SAMEDI 18 JUIN 1853. 28e ANNÉE. N. 8092 SAMEDI 18 JUIN 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en nullité de testament authentique pour captation et suggestion; inscription de faux. — *Cour impériale de Rouen* (1re ch.) : Affaire de la goëlette-baleinière la *Jeanne-Marie;* arrestation du capitaine, dans la baie de Samana, par le brick de guerre *le Génie;* demande en dommages-intérêts du capitaine marchand contre son armateur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Notaire; témoins; secret. — Infanticide; suppression d'enfant; crime modificatif; question résultant des débats. — Arrêtés municipaux; pots de fleurs sur les fenêtres; appréciation du juge du fait. — Aubergiste; voyageur blessé; refus de le recevoir; réquisition de la gendarmerie. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups portés par un fils à sa mère.
COLONIE PÉNALE DE LA GUYANE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 10 et 17 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT AUTHENTIQUE POUR CAPTATION ET SUGGESTION. — INSCRIPTION DE FAUX.

Cette affaire, par la nature des articulations produites contre le bénéficiaire du testament, par les imputations de dépravation mises à la charge du testateur, comme par la gravité de la mesure d'instruction contre l'acte lui-même, accueillie par le jugement dont l'appel est soumis à la Cour, sort des limites ordinaires.

Me Paillet, avocat de M. Prieur, appelant, s'est exprimé ainsi :

Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il n'est pas de cause où, pour le triomphe de la cupidité, il ait été employé plus de violentes et d'audacieuses assertions. M. Prieur a été attaqué dans sa moralité, dans ses relations avec la famille de Chabrefy, uniquement parce que son zèle et ses soins affectueux pour les deux fils de M. de Chabrefy avaient été reconnus par un testament que les héritiers ont critiqué après s'être constamment tenus à l'écart du vivant de l'auteur de ce testament.

J'entre immédiatement dans l'exposé des faits.

M. Martin-Marie Prieur est né dans le département de la Côte-d'Or. Il appartient à une fort honnête famille; son père a été pendant quinze ans maire de la commune de Cerilly et membre du collége électoral. De 1818 à 1822, lui-même était employé chez le fournisseur des vins de la maison du roi et des princes. En 1822, il songea à s'établir pour son propre compte; il était de la Côte-d'Or, il avait fait son apprentissage chez un marchand de vins, bref, il prit aussi cette profession, qu'il exerça rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, ensuite rue Saint-Antoine, enfin rue de la Bibliothèque, en annexant, cette fois, à son établissement une table d'hôte.

On a dit qu'il avait habité, avec ce titre de marchand de vin, la rue du Chantre, rue mal famée; jamais!... qu'il avait tenu l'hôtel d'Aquitaine, hôtel mal famé, disait-on, dans cette rue de la Bibliothèque, si mal famée elle-même.... pas davantage. M. Prieur avait une boutique spéciale, distincte de l'hôtel d'Aquitaine, du prix de 1,000 fr. par an. Et puis il faut dire que les trois établissements de M. Prieur avaient été précédés de l'autorisation administrative, et qu'il a reçu constamment, soit du voisinage, soit des commissaires de police du quartier, les meilleures attestations, que je produis devant la Cour.

En 1827, la table d'hôte de la rue de la Bibliothèque était fréquentée par M. Paul de Chabrefy, se disant étudiant en droit. Il payait assez mal. M. Prieur alla trouver M. de Chabrefy père, qui l'engagea à continuer son hospitalité et qui répondit du paiement.

Paul de Chabrefy avait un frère, Frédéric, ancien lieutenant, séparé de son père, âgé, en 1829, de trente-trois ans, et qui logeait chez un sieur Labruère, rue Pierre-Lescot, 21, autre rue mal famée. En 1827, une procédure avait été suivie contre lui par son père, et s'était terminée, l'année suivante, par un jugement qui lui donnait un conseil judiciaire. En 1829, M. de Chabrefy père proposa à M. Prieur de recevoir ses deux fils en pension chez lui. Cette proposition fut acceptée. En conséquence, un congé fut signifié par Frédéric à M. Labruère ; M. Prieur céda son établissement de la rue de la Bibliothèque et alla se fixer avec les deux jeunes gens rue Dalayrac, 10. Plus tard, il prit domicile à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, où ils continuèrent, sauf quelques séparations temporaires motivées par leurs caprices, à résider avec lui.

Le 1er janvier 1842, Paul de Chabrefy meurt, non au domicile de Prieur, mais à Montmartre, où il se trouvait accidentellement. Dès lors, Frédéric de Chabrefy était le seul pensionnaire de Pieur. Les meilleurs rapports ne cessèrent pas d'exister avec M. de Chabrefy père, qui témoignait à M. Prieur, confiance, estime et affection même. Mais le 28 novembre 1846, M. de Chabrefy père mourut, laissant un testament olographe, daté du 18 mars 1846, contenant au profit de Charles de Chabrefy, son neveu, le legs de la quotité disponible, sauf plusieurs legs particuliers, tels qu'une rente viagère incessible et insaisissable de 3,000 fr., au profit de M. Thomas de Chabrefy, autre neveu, et une autre rente viagère, aux mêmes conditions, de 1,200 fr., à Frédéric de Chabrefy, son fils, outre sa réserve de moitié de la succession. M. Péan de Saint-Gilles, et à son défaut, M. Daigremont, et au défaut de celui-ci, M. Guénin, étaient nommés exécuteurs testamentaires, avec un diamant de 10,000 fr.

Le partage de la succession fut opéré entre le neveu, légataire de la quotité disponible, et le fils, héritier à réserve, représenté par M. Prieur, son mandataire, avec le concours de M. Guénin, conseil judiciaire et exécuteur testamentaire. Il n'y eut sur la liquidation aucune difficulté.

Le 9 avril 1851, est décédé Frédéric de Chabrefy, chez M. Prieur. Trois ans auparavant, le 3 mars 1848, il avait fait et dicté devant Me Fournier, notaire à La Chapelle Saint-Denis, un testament public, en présence de quatre témoins, par lequel il instituait ses légataires universels conjointement, M. Prieur et Mme Félicité Tassart, son épouse, à la charge de quelques legs particuliers, savoir, à Charles de Chabrefy, son cousin, la maison quai Conti, 19, à Mlle de Chabrefy-Laroque, sa cousine, une rente viagère de 200 fr. Le testament se termine ainsi :

« Le présent testament, ainsi dicté, a été écrit par le notaire soussigné, tel qu'il lui a été dicté; il a été lu ensuite par le notaire au testateur, qui a déclaré l'avoir bien entendu, et persévérer dans ses dispositions ci-dessus écrites, le tout en présence des témoins soussignés, etc. Et, le testateur ayant été requis de signer par le notaire, il a déclaré ne pouvoir le faire, à cause d'une blessure dont il a été atteint à la main droite, etc... »

Il a été procédé à l'inventaire : puis les héritiers maternels, MM. de Brunier, ont formé une demande en nullité du testament du 3 mars 1848, motivée tout à la fois sur une inscription en faux, et sur l'incapacité du testateur et sur la captation dont il aurait été l'objet.

Les héritiers paternels s'en sont rapportés à justice.

Le 21 juillet 1852, est intervenu le jugement suivant :

« Attendu leur connexité, joint les demandes et conclusions des parties; statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la nullité du testament du 3 mars 1848:

« Attendu qu'en l'état, si cette nullité n'est pas dès à présent démontrée pour le Tribunal, et si l'état de l'instance ne permet pas d'accueiller la demande des parties de Guyot-Sionnest, tendante à ce que la nullité soit dès à présent prononcée, il existe néanmoins des documents au procès et des circonstances de nature à faire suspecter la sincérité dudit testament;

« Attendu que la forme authentique d'un testament ne fait pas obstacle à ce que la nullité de ce testament puisse être démontrée au point de vue de la capacité du testateur ; qu'en effet, la présence du notaire et la forme de l'acte ne peuvent que réaliser cette forme et constater une capacité au moins apparente aux yeux de l'officier ministériel qui reçoit le testament, et telle qu'elle ait pu induire ce dernier en erreur; mais qu'il ne saurait être interdit aux parties intéressées d'établir, en dehors de la faction même du testament, qu'aux termes de l'art. 901 du Code Napoléon, le testateur ne jouissait pas de la sanité d'esprit exigée par cet article pour valider de telles dispositions;

« Attendu que l'inscription de faux incident civil, formée par les parties de Guyot-Sionnest, peut concourir avec la preuve par elles offerte à l'appui de leur demande en nullité de ce testament du 3 mars 1848, que les deux actions, loin de se contredire, s'appuient l'une sur l'autre; que, d'ailleurs, elles sont fondées sur les mêmes moyens et tendent à amener la preuve du même fait; qu'on ne saurait donc tirer aucune fin de non-recevoir de la simultanéité de ces deux modes d'action ;

« En ce qui touche l'articulation des faits :

« Attendu que c'est à tort que Prieur conteste à ces faits un caractère de pertinence suffisant; qu'en effet, dans le système des demandeurs, il ne s'agit pas d'établir que dans un moment donné le testateur aurait été dans l'impossibilité de concevoir et dicter le testament dont s'agit, mais bien de faire ressortir cette impuissance des habitudes de toute sa vie et de constater en sa personne un état permanent d'incapacité; que cette permanence ne peut donc être prouvée que par une succession de faits qui pourraient, étant pris à part et isolément, ne pas avoir une importance apparente assez déterminée, mais dont la réunion et l'ensemble peuvent être de nature à constater l'état d'incapacité de Chabrefy;

« Attendu qu'il en est de même des griefs de captation et suggestion; que la preuve des faits destinés à établir que le testateur se trouvait sous l'empire de Prieur et consorts, sans la volonté desquels il ne pouvait agir, peut également ressortir d'un ensemble de circonstances relevées par de Brunier et autres, et qu'ils demandent à faire constater par la voie de l'enquête judiciaire ;

« Attendu que l'ingratitude alléguée, par suite de laquelle, suivant les articles 953 et 955 du Code Napoléon, le testament du 3 mars 1848 pourrait, ainsi que prétendent les demandeurs, être annulé, ne peut être également démontrée que par la succession des faits articulés par lesdits demandeurs;

« Attendu que, sous tous les rapports ci-dessus indiqués, les faits articulés ont un degré de pertinence suffisant pour que la preuve puisse en être ordonnée par ce Tribunal ;

« Attendu, quant aux demandes de Prieur à fin d'être autorisé à réaliser une inscription de rente et de toucher les arrérages et revenus, qu'il a été pourvu aux besoins de l'administration par le jugement du 6 août 1851; que, dans l'état, et en raison même de la nature de la contestation sur le testament lui-même, duquel seul peuvent naître pour Prieur les droits qu'il prétend exercer, il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur cette demande dont le fondement pourra être seulement apprécié après qu'il aura été fait droit sur sa demande en nullité de testament ;

« Par tous ces motifs :

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de Prieur, tous droits et moyens d'ailleurs expressément réservés ;

« Avant faire droit,

« Autorise les parties de Guyot-Sionnest à faire la preuve tant par titres que par témoins, et devant Me Gallois, juge que le Tribunal commet à cet effet, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance du président du Tribunal, rendue sur simple requête, des faits suivants, savoir :

« 1° Que Frédéric de Chabrefy était hors d'état d'imaginer et de dicter un acte de la nature et de la longueur du testament qui institue Prieur légataire;

« 2° Qu'il n'est pas vrai que ce soit une blessure à la main droite qui empêchait de Chabrefy fils de signer dans les dernières années de sa vie, et notamment en 1848 ;

« 3° Que cette impossibilité de signer, déjà constatée dans la procuration générale que Prieur s'était fait délivrer par Frédéric de Chabrefy, le 5 janvier 1847, n'était que la conséquence d'une paralysie générale qui affectait son moral aussi bien que son physique;

« 4° Qu'à la date du 3 mars 1848, époque à laquelle a eu lieu le testament invoqué par Prieur, il régnait dans La Chapelle une terreur résultant des événements qui avaient eu lieu à Paris depuis le 24 février, qui enlevait à ceux qui devaient prendre part au testament, et notamment au notaire qui devait le recevoir, liberté suffisante d'appréciation et de constatation à raison de la terreur imprimée par celui au profit duquel il a été fait et par une partie des témoins qui y figuraient ;

« 5° Que le sieur de Chabrefy ne s'est pas volontairement rendu chez le notaire pour y faire son testament, mais qu'il y a été transporté, et que Prieur lui-même l'y a accompagné;

« 6° Qu'enfin c'est Prieur lui-même qui a choisi les témoins qui devaient assister au testament, qu'il les a convoqués, réunis, bien que plus tard, lors du décès de Frédéric, il ait voulu faire croire qu'il ne connaissait ni le testament de Frédéric ni son contenu ;

« 7° Qu'au nombre de ces témoins se trouvait un homme mari d'une femme de l'intimité de Prieur, et qui jusqu'à sa mort, qui vient d'arriver subitement, vivait dans une sorte de dépendance de Prieur;

« Sur les griefs de captation, suggestion, et d'insanité d'esprit;

« 1° Que c'est dans une maison mal famée de la rue de la Bibliothèque, si mal famée elle-même, et appelée hôtel garni d'Aquitaine, où Prieur et sa concubine Félicité Tassart, connue sous le nom de la grosse Picarde, tenaient un débit de vins et liqueurs, qu'ils ont, en 1822, attiré les deux jeunes frères Paul et Frédéric de Chabrefy;

« 2° Que dès ce moment, Prieur aidé de la fille Tassart, a acquis la plus funeste influence sur les frères de Chabrefy, par toutes les séductions de la débauche et de l'ivrognerie, et les manœuvres du plus honteux proxénétisme ;

« 3° Que ces mêmes manœuvres se sont continuées dans les diverses localités que Prieur et la fille Tassart ont successivement occupées, d'abord rue du Chantre, autre rue également mal famée, où ils avaient transporté leur domicile; plus tard, à La Chapelle rue de la Goutte-d'Or;

« 4° Que, Prieur étant entré rue du Faubourg-Poissonnière dans l'administration du gaz aux gages de 600 fr. par an, il plaça momentanément Paul et Frédéric de Chabrefy chez les époux Capelo, loueurs de voitures, et enfin dans sa propre maison, lorsqu'avec ses appointements de 600 fr. il parvint à acheter une maison rue de la Goutte-d'Or, où il se fixa avec la fille Tassart ;

« 5° Qu'il excitait et abandonnait les malheureux jeunes gens à l'abus des liqueurs fortes et à toutes les suites des plus honteuses débauches ;

« 6° Que ce fut à la suite de ces scènes de cabaret qui se renouvelaient tous les jours pour les deux frères, au su et au vu et à l'investigation de Prieur, que, le 1er janvier 1842, à deux heures du matin, Paul de Chabrefy, expulsé d'un petit cabaret du Petit-Ramponneau à la barrière Rochechouart, se trouva délaissé sur le pavé de la rue, et qu'il y mourut cette nuit là même par l'action du froid et de l'ivresse ;

« 7° Que dès son enfance Frédéric de Chabrefy se faisait remarquer par son défaut d'intelligence, déjà voisin de l'imbécillité ;

« 8° Que cet état mental, qui n'avait fait que s'accroître avec les années, et qui le rendit incapable au collége d'aucune étude, à ce point, qu'on put à peine lui apprendre à lire et à écrire, n'était en quelque sorte que la conséquence d'une double et fatale hérédité; qu'en effet, sa mère, la fille de Brunier, a été frappée, à diverses époques de sa vie et particulièrement à l'époque où elle était enceinte de Frédéric, d'attaque d'aliénation mentale complète; qu'enfin, dans la branche paternelle, ce même vice organique se trouve encore, et se reproduit même en ce moment chez de Chabrefy fils, l'un des héritiers de Frédéric, et son cousin germain, lequel a été atteint d'aliénation mentale, et par suite placé dans une maison de santé où il se trouve encore ;

« 9° Que l'imbécillité de Frédéric de Chabrefy fut encore augmentée par les excès de la débauche du vin et des liqueurs alcooliques, dont Prieur et la fille Tassart développèrent et favorisèrent en lui, de plus en plus, les penchants et le besoin ;

10° Que, par suite de l'abrutissement où Frédéric de Chabrefy était tombé, et qui le mettait complétement à la merci de ceux qui l'exploitaient, il s'est trouvé dépouillé en quelques jours de sa part dans la succession de sa mère décédée, laquelle part s'élevait à 35,000 fr.;

« 11° Qu'à la suite de cette dissipation, Frédéric de Chabrefy fut pourvu, en 1827, d'un conseil judiciaire, qui lui fut donné non-seulement à raison de sa prodigalité, mais aussi de son incapacité ;

« 12° Que l'idiotisme de Frédéric de Chabrefy, depuis l'époque où il vint demeurer à La Chapelle et dans le domicile de Prieur et de la fille Tassart, jusqu'à son décès, était si bien connu de tous les habitants de la commune que souvent les enfants de la rue le suivaient en criant à l'imbécile, et qu'alors il se retournait de temps en temps en faisant entendre un espèce de grognement sourd et inarticulé ;

« 13° Que la femme Tassart elle-même reconnaissait ces faits, disant à qui voulait l'entendre que l'imbécilité de leur pensionnaire n'avait rien d'extraordinaire, sa mère ayant été atteinte de folie pendant qu'elle était grosse de Frédéric ;

« 14° Que cette incapacité morale s'était encore augmentée depuis plusieurs années avant 1848, par suite d'une paralysie qui l'avait frappé comme conséquence de ses excès en tous genre; qu'il en était tellement atteint, qu'il ne pouvait saisir un verre avec une seule main, et qu'il était obligé, pour le porter à sa bouche, d'appliquer ses deux mains des deux côtés du verre, ce qu'il faisait également pour ses aliments ;

« 15° Que, lorsqu'il se trouvait avec d'autres personnes à boire chez des marchands de vin, ce qui lui arrivait fréquemment, il restait sur son siége, affaissé et voûté, le corps incliné sur le côté, sans prendre aucune part à la conversation, se bornant, lorsqu'il voulait avoir du vin, à pousser son verre du côté de la bouteille, en faisant entendre des sons inarticulés ;

« 16° Que, dès 1847, il était tombé à ce point d'abrutissement qu'a Neuilly-sur-Marne, où Prieur avait une campagne et où il menait assez souvent Frédéric, les buveurs qui le rencontraient au cabaret s'amusaient souvent à le tromper sur la contenance des objets qu'on lui présentait et qu'il était hors d'état d'apprécier ;

« 17° Que lorsque Frédéric de Chabrefy était, ainsi qu'il vient d'être dit, chez les marchands de vin, et que Prieur et la fille Tassart voulaient le faire rentrer à leur domicile, ils ne parvenaient à le faire marcher qu'en le poussant devant eux, qu'en le frappant même quelquefois et qu'en le poursuivant avec des mots injurieux ;

« 18° Que d'ailleurs Prieur exerçait sur Frédéric un empire semblable à celui que l'homme exerce sur l'animal qu'il dompte, et que Frédéric était devant lui tremblant, craintif comme un enfant de six ans ; que, d'autres fois, on a vu Prieur, même dans les plus mauvais jours de l'hiver, laisser les deux jeunes gens qui revenaient trop tard, et passé l'heure qu'il avait fixée pour le retour à la maison, à la porte exposés à l'intempérie des saisons ;

« 19° Que de Chabrefy père connaissait si bien l'imbécillité de son fils que, craignant sans doute que, malgré le conseil judiciaire qu'il lui avait fait donner, il ne fût également dépouillé de sa fortune qu'il lui laissait, et qui s'élevait à plus de 25,000 francs de rentes, imposa à son neveu Charles de Chabrefy, auquel il donnait une part d'enfant, la condition de faire à son fils Frédéric une rente viagère de 1,200 fr., payable de mois en mois ;

« 20° Que six semaines après, le 28 novembre 1846, Prieur se fit donner par Frédéric une procuration générale à l'aide de laquelle il présida seul au partage de la succession de Chabrefy père avec Charles de Chabrefy; que, depuis cette époque jusqu'à son décès, Prieur géra et administra seul la fortune de Frédéric, agissant en propriétaire, touchant les revenus dont il ne rendit jamais compte à Frédéric ni au conseil judiciaire, et disant partout que Frédéric était un malheureux qu'il avait recueilli chez lui par charité et qu'il soutenait en partie à ses dépens ;

« 21° Que Frédéric de Chabrefy était tellement hors d'état d'apprécier l'importance de sa fortune et sa véritable position vis-à-vis de Prieur, qu'il était, en un mot, tombé dans un tel état d'abrutissement que, depuis 1846 jusqu'à sa mort, il se contentait de recevoir quotidiennement de son protecteur quelques pièces de monnaie que Prieur ou la fille Tassart lui remettait dans la poche quand il sortait et sur lesquelles les nombreux cabaretiers chez lesquels il était connu et où il allait faire des stations pendant la journée prenaient eux-mêmes ce qui leur était dû dans la poche de Frédéric, le pauvre idiot étant hors d'état de faire lui-même leur compte et leur paiement;

« 22° Que la dépense de Frédéric chez Prieur ne s'élevait pas à plus d'un franc par jour ;

« 23° Que la captation de Prieur et de sa concubine, Félicité Tassart, sur Frédéric de Chabrefy par des manœuvres honteuses employées par eux, est connue de tous à La Chapelle-St-Denis et a excité l'indignation générale;

« 24° Que l'imbécillité de Frédéric de Chabrefy et son inaptitude à tester y sont également de notoriété publique;

« ADMET, comme moyens à l'appui de l'*inscription de faux* faite par les héritiers de Brunier contre le testament de Frédéric de Chabrefy, les faits par eux articulés et qui consistent à prétendre :

« 1° Qu'à l'époque du 3 mars 1848, et au moins deux années avant, ledit de Chabrefy était, à raison d'une espèce de paralysie qui affectait ses membres aussi bien que sa langue, dans un état d'incapacité physique et morale qui ne lui permettait ni d'imaginer ni de dicter un acte de la nature de celui que le notaire Fournier a indiqué comme étant l'expression de sa volonté testamentaire;

« 2° Que cet acte n'a point été dicté par le sieur de Chabrefy tel qu'il a été écrit par le notaire Fournier;

« *Dit* que les héritiers de Brunier feront la preuve desdits faits tant par titres que par témoins par-devant Me Gallois, qui vient d'être commis, lequel procédera et en cas d'empêchement sera remplacé comme il a été dit ci-dessus, et par une seule et même requête avec celle ci-dessus ordonnée ;

« *Réserve* à Prieur et consorts la preuve contraire;

« *Déclare* le présent jugement commun avec Thomas de Chabrefy et Blezé, tuteur à son interdiction ;

« Dit qu'il n'y a lieu, quant à présent à statuer sur les autres fins et conclusions des parties, réserve les dépens. »

M. Prieur est appelant de ce jugement.

Je m'explique d'abord sur l'inscription de faux. Est-elle régulière et recevable?

Le législateur a établi, en cette matière, des règles justement sévères; l'art. 218 du Code de procédure civile oblige le demandeur en faux à déclarer formellement qu'il entend s'inscrire en faux, à poursuivre l'audience, à faire nommer un commissaire; l'art. 229 lui prescrit de signifier ses moyens de faux contenant les faits, circonstances et preuves constitutives de la falsifications, et ce, à peine d'être déchu de l'inscription de faux.

De là la nécessité pour le demandeur de ne pas se borner à une simple dénégation des faits attestés par l'officier public, c'est-à-dire de ne pas articuler seulement qu'ils ne se sont pas passés comme l'acte le constate, mais d'articuler comment ils se sont réellement passés, en substituant, par une articulation précise, la vérité à la fiction.

Les auteurs, à cet égard, sont unanimes : il suffit de renvoyer à MM. Pigeau, Boncenne, Favard, Thomine-Desmazures, Chauveau, Mangin et Merlin. Quant à la jurisprudence, elle est constante, et résulte de nombreux arrêts rapportés par Gilbert, Code de procédure annoté, sur l'art. 229 ; savoir : Cassation, 18 février 1813, 31 janvier 1825, 23 mars 1835, 4 février 1843; Paris, 14 mai 1810; Douai, 9 décembre 1828 ; Poitiers, 27 novembre 1830.

Dans l'espèce, peut-on regarder comme pertinents et admissibles les deux faits articulés à l'appui de l'inscription de faux ? Non, sans doute. Est-ce qu'en effet il résulterait de ces faits une incapacité morale et physique du testateur ? C'est une allégation vague, se résumant en une simple dénégation ou invraisemblance de la sincérité du testateur. Il en serait autrement sans doute si on articulait, par exemple, ou que le testateur était dans tel autre lieu, ou qu'un autre a parlé pour lui, ou qu'aux interpellations du notaire il a répondu par des sons inintelligibles, etc., etc.

Mais dans le premier des faits admis, nulle énonciation de ce genre. Dans le deuxième, relative à la différence entre la dictée et la reproduction de la disposition, y a-t-il encore autre chose qu'une dénégation opposée à l'acte authentique, dénégation d'autant plus frivole qu'il n'est pas nécessaire, en principe, que le notaire écrive servilement sous la dictée du testateur, c'est-à-dire reproduise mot à mot ses propres paroles. C'est encore ce qu'établissent et les auteurs et les arrêts. (Cassation, 4 mars 1840, 15 janvier 1845; Gilbert, Code Napoléon annoté, sur l'art. 972, n° 8.)

Que dire maintenant de cette terreur locale qui régnait au 3 mars 1848, date du testament, dans la commune de La Chapelle? Ce grief prétendu n'a pas même été articulé ni admis au point de vue de l'inscription de faux ; grief ridicule, dérisoire, calomnieux, surtout pour le notaire et les témoins, auxquels on prête un rôle dégradant et une conduite odieuse dans cette circonstance. Et, pour ce qui concerne M. Prieur, je porte un défi formel aux adversaires d'alléguer aucun fait indiquant qu'il ait pris une part quelconque, si ce n'est comme ami de l'ordre et de la paix publique, aux agitations de l'époque. La justification serait trop facile, elle est même toute faite à cet égard dans la notoriété et les pièces produites.

Venons à l'examen des moyens de nullité pris de l'incapacité du testateur et de la captation.

Et d'abord, quant à la prétendue incapacité, les faits sont-ils pertinents et admissibles? Pertinents? soit! Admissibles? non ; car, dès à présent, ils sont démentis par preuves contraires et préférables à une simple enquête.

Le testament est-il suspect par lui-même? non ; car il est en forme authentique, et il porte une affirmation collective du notaire et des quatre témoins sur la capacié (au moins apparente) du testateur.

D'un autre côté, le testateur habitait la même commune que le notaire; il était connu de ce notaire, homme honorable, ancien dans sa profession, longtemps maire du pays, et qui avait déjà prêté son ministère à Frédéric de Chabrefy, dès 1846.

Il y a plus : le testament se justifie par ses dispositions mêmes et par son étendue; le legs universel est motivé sur la reconnaissance et l'affection du testateur pour ses hôtes, affection qui datait de vingt ans; un legs particulier et important est fait au cousin Charles de Chabrefy, le seul parent avec lequel le testateur eût quelques rapports, et qui avait déjà été gratifié par le testament de M. de Chabrefy père, en 1846. Un legs alimentaire est fait à une cousine éloignée, par continuation de ce que le testateur lui avait accordé jusques-là chaque année; enfin c'est aussi une marque de capacité intellectuelle que cette prétérition de parents tout à fait étrangers pour lui, et qui ne se sont révélés qu'au jour de sa succession.

Mais, dit-on, l'incapacité de Frédéric de Chabrefy résultait de l'idiotisme primitif et quasi-constitutionnel qui avait nécessité pour lui, en 1828, la nomination d'un conseil judiciaire. Nous répondons que, de 1814 à 1816, Frédéric de Chabrefy avait fait partie de la maison militaire du roi, dans la compagnie des *gardes de la porte*, supprimée en 1816. Nous fortifions notre démenti par l'interrogatoire subi, le 12 février 1828, par Frédéric de Chabrefy, lequel prouve en lui, sinon une conduite très régulière, du moins une intelligence très saine, et duquel il résulte aussi qu'à cette époque Frédéric de Chabrefy demeurait, non chez Prieur, rue de la Bibliothèque, mais chez Labruère, rue Pierre-Lescot, n° 21.

Voici cet interrogatoire :

« D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et profession ?— R. Frédéric-Jérôme Valleteau de Chabrefy, âgé de trente-deux ans, rentier.

« D. A quelle occupation spéciale vous êtes-vous livré avant d'entrer dans le corps des gardes de la porte? — R. Au sortir du collége, j'avais dix-huit ans, j'ai demeuré chez mon père, et quelques mois après je suis entré dans les compagnies des gardes de la porte.

« Il paraîtrait qu'après la dissolution de cette compagnie, vous auriez obtenu un brevet de sous-lieutenant dans un régiment de ligne et que vous auriez renoncé depuis à cet avantage qui vous avait été accordé. Quel motif vous a porté à faire cette renonciation ?— R. Parce que cela ne plaisait pas à ma mère. J'ai obtenu depuis mon congé.

« D. A quelle occupation vous êtes-vous livré depuis votre congé ? — R. Je n'ai rien fait. Cependant j'ai appris à tourner pendant deux ans et à monter à cheval pendant un an.

« D. Ne vous êtes-vous pas laissé aller à un goût immodéré

pour la boisson? — R. Non, monsieur. Je sais qu'on m'impute un pareil défaut, mais on se trompe.

« D. Pourquoi, en février de l'année dernière, avez-vous quitté votre père? — R. Parce que, essuyant des mauvais traitements de la part de mon père, je me suis vu forcé de le quitter.

« D. A quelle cause attribuez-vous les mauvais traitements que vous prétendez avoir reçu de votre père? — R. C'est que mon père veut enrichir mon beau-frère à mes dépens.

« D. Où êtes-vous allé après avoir quitté la maison paternelle? — R. J'ai été demeurer rue Pierre-Lescot, hôtel de Verdun, chez M. Labruère.

« D. Il paraîtrait que cet hôtel est particulièrement occupé par des filles publiques; cette circonstance aurait dû vous détourner de rester dans cet hôtel. Pourquoi y êtes-vous resté jusqu'à ce jour? — R. Je suis resté dans cet hôtel parce que M. Labruère est un brave militaire, un de mes amis intimes, qui a toujours eu des attentions pour moi.

« D. Quelle est la part qui vous est revenue dans les biens dépendant de la succession de votre mère? — R. J'ai recueilli dans la succession de ma mère 30,800 fr.

« D. Qu'est devenu ce capital? — R. J'ai placé 14,000 fr. sur un bien de 400,000 fr. situé à Montrouge. Je ne puis dire le nom du propriétaire.

« D. Combien y a-t-il de temps que vous avez fait ce placement? — R. Il y a environ huit ou dix mois.

« D. Que sont devenus les 16,000 fr. restant? — R. J'ai payé les dettes que j'avais contractées à droite et à gauche.

« D. N'auriez-vous pas recueilli dans la succession de votre mère une inscription de 1,700 fr. de rente dont le titre serait resté entre les mains de votre père, un an après que vous l'avez quitté? — R. Oui, monsieur; comme je n'ai pu avoir de mon père cette inscription, j'ai pris les moyens de m'en procurer un duplicata.

« D. Pourquoi avez-vous sollicité ce duplicata? — R. Parce que je ne pouvais pas avoir l'original de cette inscription.

« D. N'avez-vous pas vendu cette inscription? — R. J'ai vendu cette inscription; je ne puis vous dire le capital que j'en ai retiré, je ne me le rappelle pas.

« D. Combien de temps y a-t-il que vous avez quitté la maison paternelle? — R. Depuis le 2 février 1827.

« D. Avez-vous contracté des dettes avant de quitter votre père? — R. Oui, monsieur, je devais à peu près 5 à 6,000 francs.

« D. Il résulte de vos déclarations que depuis le 2 février de l'année dernière vous avez dépensé 10,000 fr., quoique tout votre avoir ne consistât que dans la rente de 1,700 fr. Qui a pu occasionner une dépense aussi disproportionnée à votre avoir? — R. Je ne puis vous le dire, mais la dépense n'en a pas moins été faite.

« D. Les 30,500 fr. dont vous avez parlé plus haut ne sont-ils par le produit de la rente de 1,700 francs? — R. Oui, monsieur.

« D. En entrant chez M. Labruère, tenant l'hôtel de Verdun, n'êtes-vous pas convenu de lui payer une pension de 3,500 fr. par an? — R. Oui, monsieur.

« D. Le sieur Labruyère n'est-il pas votre créancier d'une somme importante? — R. Oui, monsieur, je lui dois 3 à 4,000 fr.

« D. Comment vous trouvez-vous débiteur d'une pareille somme envers M. Labruyère, lorsque vous êtes convenu déjà que pendant une année vous aviez dépensé 10,000 fr.? — R. Sur les 10,000 fr. dont j'ai parlé plus haut, j'ai payé à Labruyère 3,000 fr.; je ne lui dois plus que 1,000 fr.

« D. Depuis que vous êtes sorti de chez votre père, quelles ont été vos occupations habituelles? — R. Je n'ai rien fait.

« D. D'après votre oisiveté habituelle reconnue par vous, et d'après votre penchant à faire des dépenses dont vous ne pouvez rendre compte, ne trouvez-vous pas qu'il serait avantageux pour vous d'être pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel nous ne pourriez contracter aucune obligation? — R. Je ne crois pas en avoir besoin, je ne suis pas aliéné.

« D. Ce n'est pas comme aliéné que je vous ai parlé d'un conseil judiciaire; la question a été basée sur le penchant que vous paraissez avoir pour la prodigalité? — R. Je n'ai pas de penchant à la prodigalité; mais il me semble qu'un honnête homme doit payer ses dettes. »

A cet interrogatoire, ajoutons le jugement du 29 avril 1828, qui nomme pour conseil judiciaire Me Devaureix (depuis remplacé par Me Guénin); on voit, dans le jugement, que cette nomination est uniquement fondée sur des actes de prodigalité, et non sur une incapacité intellectuelle.

Remarquons encore que M. de Chabrefy père qui, en 1843, a coopéré très activement à l'interdiction de ce neveu Thomas de Chabrefy, auquel il a pourtant légué, en 1846, 3,000 fr. de rente viagère, n'avait pas même pensé à une interdiction contre son fils Frédéric, en 1828, et que, depuis cette époque jusqu'en 1851, cette pensée n'est pas plus venue à lui qu'à la famille. Loin de là, en 1829, en 1831, M. de Chabrefy père faisait avec son fils des conventions qui se référaient aux droits de ce dernier dans la succession maternelle.

D'un autre côté, en 1846 et 1847, M. Frédéric de Chabrefy donnait lui-même des procurations devant MM. Fournier, Outrebon et Grignon, notaires à La Chapelle, à Paris, à Clermont (Oise); et ces actes contenaient la mention finale de la déclaration faite par le mandant de son incapacité accidentelle de signer.

Et puis, on voit M. Guénin, notaire, conseil judiciaire de Frédéric, et exécuteur testamentaire de M. de Chabrefy père, écrire, en 1846, 1847, 1848, soit à Frédéric, soit à M. Prieur, relativement à la succession de M. de Chabrefy père; on le voit concourir comme conseil judiciaire aux actes qui intéressent Frédéric de Chabrefy. C'est encore avec ce dernier directement que correspond M. Daigremont, ami, légataire particulier et exécuteur testamentaire éventuel de Chabrefy père, et Mme Dubois, sa locataire, et Mme Lesage, sa cousine; correspondance que nous produisons, qui s'étend jusqu'à l'année 1850, et dans laquelle se place notamment une lettre de Neuilly-sur-Oise, du 31 décembre 1848, bien postérieure au testament du 3 mars 1848, et dans laquelle le neveu de M. Prieur, s'adressant à celui-ci, dit, entre autres choses:

« M. Frédéric se porte bien... Mon oncle me charge de vous dire que M. Frédéric veut bien s'en aller jeudi ou vendredi. »

Il nous reste à examiner s'il y a eu captation.

On a, sur ce point, accusé l'indignité de M. Prieur, l'état de concubinage dans lequel il a vécu. Je suis le premier à confesser la faute de ces liaisons irrégulières, même *inter solutum et solutam*: mais, si le mariage qui devait en faire oublier l'origine, est devenu impossible, malgré la bonne volonté des deux parties, faudra-t-il être si sévère? Or, Mme Tassart, qui avait contracté ces liens avec M. Prieur, était mariée à Jean-François-Pascal Roussel, et un certificat du ministère de la guerre, du 1er avril 1817, constate que Roussel, entré au service en 1805, caporal en 1811, est resté sur le champ de bataille, en Espagne, le 22 juillet 1812. Depuis, Mme Tassart a fait, sur le sort de son mari, toutes les recherches possibles, mais sans obtenir la preuve légale de son décès. Sa situation auprès de M. Prieur était d'ailleurs exempte de scandale. On les croyait généralement mariés, et telle était, en particulier, l'opinion de Frédéric de Chabrefy, leur commensal depuis vingt ans. La correspondance est pleine des éloges donnés, notamment par M. de Chabrefy père et par sa famille, à la conduite et aux bonnes qualités de celle qu'on croyait la femme légitime.

Voyons de plus près maintenant l'articulation de captation.

Dès 1822, dit-on, M. Prieur avait attiré chez lui Frédéric de Chabrefy, d'abord rue du Chantre, ensuite à l'hôtel d'Aquitaine. Mais il est prouvé, notamment par la procédure relative au conseil judiciaire, en 1827 et 1828, que Frédéric de Chabrefy était alors pensionnaire de Labruère, rue Pierre-Lescot, 21, et cela depuis plusieurs années; ce fait est encore établi par plusieurs actes passés entre Labruère et Frédéric de Chabrefy au sujet de l'obligation prise par le premier envers le second de l'héberger et le nourrir, moyennant une somme fixe, et encore par plusieurs arrêtés de compte. Les livres domestiques de M. de Chabrefy père, livres tenus avec une extrême ponctualité, et que nous produisons, renferment la mention de l'époque à laquelle Frédéric de Chabrefy est entré chez Prieur, en exécution des arrangements de famille, et cette époque est celle de juillet 1830.

Quant aux scènes prétendues de la rue du Chantre et de l'hôtel d'Aquitaine, elles sont un pur mensonge et démenties par tous les bons certificats donnés à M. Prieur, notamment par celui du commissaire de police François, du 19 juin 1829, dans lequel on lit :

« Nous... sur l'attestation et sous la responsabilité du sieur Bonzom, tailleur, et du sieur Sequimbaud, doreur, certifions que le sieur Prieur, marchand de vins, a demeuré sur notre quartier, rue de la Bibliothèque, 21, où il a été établi marchand de vins depuis le mois de mai 1826 jusqu'à la fin du terme dernier, et que pendant ce temps il n'a été porté contre lui aucune plainte personnelle. »

On va plus loin, on impute à Prieur et à la femme Tassart « la séduction des frères de Chabrefy par la débauche, l'ivrognerie et les manœuvres du plus honteux proxénétisme. L'empire de Prieur sur Frédéric de Chabrefy était, dit-on, semblable à celui que l'homme exerce sur l'animal qu'il dompte. »

Odieuses calomnies, et qu'il faut réfuter par des témoins que personne ne saurait récuser, je veux parler de la correspondance de M. de Chabrefy père, des énonciations de ses livres domestiques et des lettres de M. Charles de Chabrefy, l'un des intimés, à M. Prieur.

Et d'abord, M. de Chabrefy père:

10 septembre 1835 :

« M. de Chabrefy souhaite le bonjour à M. Prieur, et le prie de lui rendre le service de voir Paul, qui lui a écrit il y a quelque temps qu'il avait perdu sa redingote, de lui en acheter ou faire acheter une de hasard avec laquelle il puisse paraître chez lui; une mauvaise qu'il lui avait envoyée provisoirement depuis qu'il avait perdu ou vendu la sienne n'étant propre qu'à l'abriter des injures du temps; et il l'obligera beaucoup. »

8 octobre 1835 :

« M. de Chabrefy souhaite le bonjour à M. Prieur, et ne pouvant passer chez lui, comme il l'aurait désiré, il lui envoie la lettre ci-jointe, qu'il a reçue de Nauman, en le priant d'arranger cette affaire comme il en est convenu avec M. Prieur, et il l'obligera beaucoup... »

14 avril 1840 :

« M. de Chabrefy souhaite bien le bonjour à M. Prieur, et le prévient qu'il ne pourra recevoir ces messieurs comme il l'espérait... Mais si M. Prieur veut bien se donner la peine de passer chez lui dans les premiers jours de la semaine prochaine, où il pense pouvoir étendre le cercle des personnes qui veulent bien le venir voir, il le verra avec plaisir.. Il le prie de présenter ses compliments à Mme Prieur, en attendant qu'il puisse aller la voir. »

Les livres domestiques de M. Chabrefy père, de 183 1846, confirment cet état de choses, si satisfaisant quant aux bonnes relations de M. de Chabrefy et de M. Prieur. On y voit des détails nombreux sur les dépenses faites par M. Prieur, sur ses comptes avec M. de Chrabrefy au sujet des deux fils Paul et Frédéric, etc.

Quant aux lettres de M. Charles de Chabrefy à M. Prieur, elles témoignent constamment la confiance et l'estime pour ce dernier et pour Mme Prieur.

En résumé, l'inscription de faux n'est basée que sur une simple dénégation opposée à un acte authentique reçu par un officier public du meilleur renom, en présence de quatre témoins honorables et connus de lui; elle est donc non recevable.

Les moyens de nullité, empruntés à l'incapacité ou à la captation, sont des faits au moyen desquels on a cherché l'effet à force de calomnies, mais qui sont dès à présent démentis par tous les documents du procès et par les témoignages écrits du père de famille et des adversaires eux-mêmes.

La Cour ne saurait donc s'arrêter à une attaque aussi injuste; elle réformera le jugement et maintiendra l'acte de dernière volonté de Frédéric de Chabrefy.

Le défaut d'espace ne nous permet pas de publier aujourd'hui la plaidoirie de Me Fontaine (d'Orléans) pour les intimés, et les conclusions, tendantes à l'infirmation du jugement et au rejet de l'inscription de faux, de M. Mongis, avocat-général.

La Cour ayant remis à l'audience de demain 18 juin la prononciation de son arrêt, nous donnerons à la fois cette plaidoirie, ces conclusions et cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 13 et 15 juin.

AFFAIRE DE LA GOELETTE BALEINIÈRE LA *Jeanne-Marie*. — ARRESTATION DU CAPITAINE, DANS LA BAIE DE SAMANA, PAR LE BRICK DE GUERRE *le Génie*. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CAPITAINE MARCHAND CONTRE SON ARMATEUR.

L'enceinte de la 1re chambre de la Cour impériale de Rouen était remplie d'avocats, d'avoués, de marins et d'autres auditeurs venus pour entendre l'arrêt qui devait être prononcé dans une affaire dont le retentissement a justement occupé l'attention publique dans ces derniers temps.

Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un armateur de cette ville, demande repoussée déjà le 17 janvier dernier par le Tribunal de commerce de Rouen, portée de nouveau devant la Cour par un capitaine qui s'était vu arrêter avec un appareil de guerre, comme suspect de vouloir faire la piraterie, à une distance immense de son pays, au moment où allaient se terminer pour lui les traverses d'un pénible voyage et se réaliser les espérances du retour.

On était désireux de savoir si cet homme, dont la carrière était brisée, les projets de fortune anéantis, l'honneur compromis, la femme morte de la fièvre jaune sur une terre étrangère, après ces vicissitudes, allait enfin retrouver dans sa patrie et dans la décision éclairée d'une Cour impériale la réparation de tant d'épreuves.

Me Deschamps, avocat, exposait ainsi les faits de cette grave contestation :

Le capitaine Salles était entré en relations avec M. de Loys dans le courant de l'année 1851, et lui avait proposé de monter une entreprise pour la pêche des petits cétacés, tels que le marsouin, le requin, le souffleur, etc. Il fut convenu qu'un navire jaugeant 65 tonneaux environ serait construit à La Mailleraye. Le capitaine Salles fit le devis des dépenses de construction, d'armement et d'équipement, qui, par prévision, devaient s'élever à la somme de 32,000 fr.

Les parts d'intérêt dans la propriété du navire étaient divisées entre M. de Loys, qui avait le titre d'armateur, pour 5,000 fr.; M. Louvrier pour pareille somme; M. Compigné, de Paris, pour 10,000 fr., et enfin le capitaine pour 12,000 fr.

Mais une circonstance qu'il est utile de signaler vint changer la destination première du navire et nécessiter une augmentation de dépense. La loi du 21 août 1851, accordant aux navires français qui entreprendraient la pêche de la baleine et du cachalot une prime de 70 fr. par chaque tonneau de jauge, venait d'être promulguée, et l'armateur voulut profiter des avantages considérables qui en résultaient. Il fut décidé qu'on ferait la pêche de la baleine; l'armement et l'équipement durent donc être augmentés, et, en définitive, la dépense s'éleva à 49,000 fr. environ. MM. de Loys et Louvrier payèrent cet excédant de dépense, et leur part d'intérêt en fut augmentée d'autant; enfin, le capitaine leur vendit sa part de propriété, ainsi qu'à M. Desquinnemarre, de telle sorte que l'entreprise fut ainsi constituée : le sieur Salles, capitaine, ayant avec M. de Loys, armateur, la direction de l'entreprise; le sieur Compigné, intéressé pour 10,000 fr., Desquinnemarre pour 4,000 francs, de Loys et Louvrier, chacun par portion égale, pour 35,000 fr.

Le navire quitta le port de Rouen le 28 octobre 1851, ayant à bord la femme du capitaine Salles, qui donnait des soins à son fils malade, lequel faisait le voyage avec son père en qualité de mousse. Mme Salles devait débarquer au Havre pour se rendre à Cherbourg, son pays natal. Déjà ses effets avaient été remis sur un bateau à vapeur faisant le trajet du Havre à Cherbourg; mais la maladie de son fils s'étant aggravée, elle voulut rester auprès de lui et prit la résolution de rester sur le navire jusqu'en face de Cherbourg où elle serait débarquée. Les vents contraires l'empêchèrent d'exécuter ce projet, et elle dut continuer avec le reste de l'équipage. Sa présence à bord fut régulièrement constatée.

Les commencements du voyage ne furent pas heureux. Un coup de vent endommagea les pirogues indispensables à la pêche de la baleine; les hommes de l'équipage étaient dans de mauvaises dispositions, indisciplinés, et quelques-uns désertèrent; de plus, le blocus des côtes du golfe de Guinée, officiellement déclaré par les Anglais au gouvernement de Gorée, avait rendu la pêche impossible. Le capitaine toucha successivement Gorée, le golfe de Benin, Saint-Thomas, Saint-Pierre (Martinique); partout il rencontra des obstacles à la pêche. Dans ses lettres du 5 décembre 1851 et du 20 mars 1852, le capitaine avait fait part de toutes ces circonstances à l'armateur, M. de Loys.

Le 18 avril 1852, le capitaine Salles écrivait à M. de Loys : « Si je ne trouve pas d'hommes, je serai forcé d'occuper le navire à fret; si ce changement de destination influe sur l'assurance, veuillez en donner connaissance aux assureurs; les risques, du reste, sont moindres. » Et le 29 du même mois, il ajoutait : « Je me suis dirigé sur Saint-Thomas dans l'espoir de recomposer un équipage de pêcheurs, ou, à défaut, de chercher à affréter le navire, en attendant vos ordres à l'adresse de M. Lenétrel, à Saint-Pierre (Martinique). Il n'y a ni l'un ni l'autre ici; seulement, j'apprends qu'il y a des baleiniers dans la baie de Samana (Saint-Domingue) et qu'il est possible d'y faire pêche et de se procurer de l'aide. En dernière ressource, je m'y dirige et vais essayer de la pêche sur ce dernier point... »

En effet, le capitaine Salles s'était dirigé vers la baie de Samana. La mauvaise fortune semble l'abandonner. Il est accueilli favorablement par le président Baës; toutes les autorités locales lui accordent leur appui; un terrain pour dépecer à terre le produit de sa pêche lui est concédé; la permission spéciale de pêcher dans la baie fermée de Samana, sorte de *goulot* de quinze lieues de profondeur et de deux lieues d'entrée, lui est exclusivement accordée; des pêcheurs supplémentaires, pris parmi les indigènes, doivent concourir à la pêche; de nouvelles pirogues sont commandées : tout semble enfin sourire aux projets du capitaine Salles, si longtemps arrêté par des entraves de tout genre, lorsque, le 28 septembre au matin, un brick de guerre apparaît à l'entrée de la passe.

C'était le brick français *le Génie*, commandé par le capitaine de vaisseau de Kérizouet; il entre dans la baie de Samana, va droit à *la Jeanne-Marie*, débarque tout l'équipage moins un seul matelot, le remplace par des hommes appartenant à la marine de l'Etat, et saisit tous les papiers qui se trouvent à bord.

Le capitaine Salles, qui était à terre en cet instant, rentre bientôt. Pour toute explication, le commandant de Kérizouet lui déclare qu'il agit ainsi en exécution d'un ordre du contre-amiral Vaillant, et lui remet une lettre ouverte, datée du 10 juin, de M. de Loys, se terminant ainsi : « Ce n'est pas dans une navigation comme celle que vous aviez à faire qu'un capitaine emmène sa femme et son fils avec lui sans arrière-pensée; et maintenant, je vous dis nettement que l'ensemble de votre conduite me démontre clairement que jamais vous vous n'avez eu véritablement l'intention de faire la pêche, mais que votre but a été de faire construire un navire à nos dépens, pour en disposer ensuite à votre profit de la manière qui vous plairait. Voilà pourquoi, monsieur, n'ayant plus aucune confiance, et tous vos actes éveillant en moi la méfiance la plus grande, les soupçons les mieux fondés, je veux que vous quittiez immédiatement le navire *Jeanne-Marie*. »

Le capitaine Salles, son frère, second du navire, son fils et sa femme sont conduits à bord du brick *le Génie*, à Port-au-Prince. Le capitaine se fait délivrer immédiatement un passeport par le consul français; il laisse sa famille, se rend de Port-au-Prince à Jacmel pour prendre passage sur le steamer anglais *Medway*, et arriver en France, à Rouen, demander les motifs qui ont pu faire prendre à M. de Loys une résolution aussi désastreuse pour l'entreprise qu'injurieuse pour lui, et demander la réparation du tort fait à ses intérêts, à sa position et à son avenir.

Il apprit bientôt par quels moyens M. de Loys avait obtenu contre lui cette rigoureuse arrestation dans la baie de Samana. Craignant sans doute de perdre une prime de plus de 4,500 fr., M. de Loys, après la lettre du 18 avril que lui avait adressée le capitaine Salles, et dans laquelle il prévoit que peut-être il sera obligé d'occuper le navire à fret, écrivit, à la date du 12 juin, à la maison Maxwell et Beyssac, de Saint-Pierre (Martinique), une lettre dans laquelle, indiquant tous ses griefs contre le capitaine Salles, il prie M. Maxwel « de faire une demande aux autorités de la Martinique pour prévenir les consuls français dans les principaux ports des Antilles d'arrêter le navire, s'il se présentait.

Cette lettre, qui a joué un rôle important, contient en outre les passages suivants :... « Mais celle (la lettre) de Saint-Pierre, du 18 avril, par laquelle il dit qu'il a sa femme à bord (ce qu'il avait toujours caché jusqu'alors), son fils aussi à bord (comme mousse, à ce qu'il paraît), m'a donné tout lieu de croire que le capitaine Salles n'avait jamais eu l'intention de faire la pêche, mais tout bonnement de faire faire un navire aux dépens de gens trop confiants et de les tromper de la manière la plus indigne. . . . . .
Mais comme je suis arrivé à me méfier de lui, je ne veux pas qu'il connaisse le fond de ma pensée, tant qu'il serait encore le maître du navire et pourrait, par conséquent, disparaître avec lui pour toujours peut-être. »

Elle se terminait ainsi : « Votre maison connaît trop les affaires pour ne pas apprécier pleinement les motifs graves qui me font un devoir, pour mes co-intéressés encore plus que pour moi même, de prendre sans tergiverser les mesures les plus énergiques pour retirer quelque chose, s'il en est temps encore, d'une affaire dans laquelle nous avons été impudemment trompés. »

M. Maxwell, conformément à ces instructions, se mit en mesure de faire arrêter le navire *Jeanne Marie*. Il s'adressa, à cet effet, au commissaire de la marine à Saint-Pierre, en le priant de mettre sous les yeux du contre-amiral gouverneur la lettre et autres documents relatifs au capitaine Salles, « en le suppliant de prendre telles mesures que, dans sa vive sollicitude pour les intérêts du commerce, il jugerait utiles. »

Le contre-amiral Vaillant n'avait pas cru devoir agir en vertu de ces documents; il manda auprès de lui M. Maxwell, et c'est après son entrevue avec ce dernier qu'il donna l'ordre de saisir la *Jeanne-Marie*, le capitaine et l'équipage. Le 25 octobre, il écrivait à M. Maxwell : « D'après la demande que vous m'en avez faite au nom de M. Loys, et par suite des ordres que j'avais donnés à cet effet au commandant du brick *le Génie*, le capitaine Salles, sa femme, son fils, son frère et un des deux matelots composant l'équipage ont été débarqués dans la baie de Samana. La *Jeanne-Marie* a fait route pour Dunkerque le 6 de ce mois, après qu'il eut été pourvu au remplacement de son personnel... »

La *Jeanne-Marie* arriva en effet à Dunkerque le 2 décembre, et le journal *la Dunkerquoise*, en annonçant son entrée dans le port, disait : « Tout le monde a pu remarquer que l'équipage de ce navire appartient à la marine militaire... Il paraîtrait qu'il aurait été surpris commettant quelque acte répréhensible, on parle de piraterie, et que, par suite, l'équipage et le capitaine, trouvés bientôt après, auraient été conduits au navire de guerre en station... »

C'est à raison de ces faits que le capitaine Salles a fait assigner devant le Tribunal de commerce de Rouen M. de Loys, pour obtenir condamnation en 100,000 fr. de dommages-intérêts, tant pour la privation des bénéfices assurés devant résulter pour lui du voyage, que pour les frais extraordinaires auxquel l'a entraîné son retour précipité, et pour réparation du tort résultant pour lui des diffamations et mesures vexatoires dont il a été l'objet.

Le Tribunal de commerce rejeta, à la suite d'un jugement longuement motivé, la demande du capitaine Salles, et le condamna, sous une contrainte de 1,000 fr., à rendre compte à son armateur de toutes les recettes et dépenses relatives à son expédition.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, Me Deschamps examine les motifs et la portée de l'acte reproché à M. de Loys. Rappelant l'arrestation de l'équipage de la *Jeanne-Marie* dans la baie de Samana, l'avocat continue :

Qui pouvait changer ainsi, en un instant, en une arrestation cruelle et imméritée la certitude d'une expédition heureuse, enfin assurée au capitaine? Que s'était-il passé? Tandis que le capitaine luttait avec courage contre d'incessants obstacles, qu'il ne songeait qu'à l'intérêt de l'armateur et des intéressés et au succès de l'opération, à Rouen, M. de Loys concevait la pensée de le débarquer; il écrivait à un sieur Maxwell, de la Martinique, que le capitaine avait voulu faire faire un navire à leurs dépens, qu'il les avait impudemment trompés, et qu'il fallait arrêter le navire avant qu'il ne l'eût fait disparaître pour toujours peut-être. Ces instructions, mêlées à des renseignements inexacts et sans authenticité, une conférence orale de Maxwell avec l'amiral Vaillant, commandant de la station navale des Antilles, avaient entraîné l'ordre qui s'exécutait le 28 septembre.

Et cependant depuis le mois de juin, depuis trois mois, M. de Loys savait que le capitaine était à Samana, qu'il avait obtenu le privilége d'une permission spéciale de pêche dans cette baie, et il n'avait pas rétracté l'ordre malencontreux et cruel qu'il avait imprudemment donné d'abord!

Bientôt le capitaine se justifie aux yeux du commandant de Kerizouet; l'inventaire du navire, la sympathie dont l'entourent les autorités de Samana prouvent que l'amiral a été trompé. Le commandant donne au capitaine Salles un passeport pour Paris, afin qu'il vienne en France faire tomber les soupçons injustes qui l'ont atteint. Il part, franchissant trente lieues de terre pour aller rejoindre un packet anglais qui allait partir. Sa femme et son fils restent à Port-au-Prince, attendant le départ d'un navire de Nantes qui doit les rapatrier. La fièvre jaune régnait à Port-au Prince. Mme Salles y succomba après le départ de son mari; le jeune enfant est également atteint; il ne doit son salut qu'à la sollicitude du commandant, qui le fit soigner dans sa dunette, sur le brick *le Génie*. Arrivé en France, le capitaine demande à son tour compte à son armateur de ces mesures si violentes, si injustes, si déplorables dans les résultats!

Il ne s'agit pas là du simple congédiement prévu par l'article 218 du Code de commerce; il s'agit de la rupture complète du voyage. L'armateur, intéressé seulement pour 9/32 dans l'armement, devait consulter les intéressés; il ne l'a pas fait. L'un d'eux atteste tardivement qu'il adhère; il ne faut pas, pour une résolution si grave, un certificat après coup, arraché à la fin par l'importunité; il fallait une délibération antérieure. D'ailleurs le congédiement s'opère, quand il est légitime, de l'armateur au capitaine; mais l'armateur n'a pas le droit de traiter en criminel même le mandataire qu'il peut révoquer.

La justice, qui est le seul appui du capitaine Salles, mais en laquelle il a une foi profonde, lui doit une éclatante réparation. La Cour ne la lui refusera pas.

Me Hébert, défenseur de l'intimé M. de Loys, a pris la parole et s'est efforcé d'établir, en fait, que M. de Loys, l'armateur de la *Jeanne-Marie*, qui avait le droit absolu de congédiement, a eu de plus, dans l'espèce, les raisons les plus légitimes et le devoir le plus strict de congédier le capitaine Salles, en qui il ne pouvait plus avoir la confiance nécessaire que doit inspirer un capitaine à son armateur; que, contraint par les attaques du capitaine Salles et par le procès qui lui est intenté de faire connaître les motifs de ce manque de confiance et du congédiement qui en a été le résultat, M. de Loys est en droit de reprocher au capitaine :

1° De l'avoir trompé sur sa situation personnelle, en s'annonçant comme devant entrer pour 12,000 fr. dans la propriété du navire, tandis qu'il ne possédait rien et n'a pu rien payer, en sorte qu'il a mis les intéressés, et l'armateur en particulier, dans la nécessité de s'engager seuls, pour des sommes importantes, dans un armement où d'abord, à son instigation, ils n'avaient cru entrer que pour un médiocre intérêt;

2° D'avoir, contrairement aux usages et à la police de la pêche maritime, contrairement aux ordres de son armateur et à l'engagement formel que lui-même avait pris, embarqué sa femme sur son navire, et dissimulé cette infraction à son armateur pendant plus de six mois;

3° D'avoir si mal dirigé l'armement du navire, pour lequel il avait tout pouvoir, ou de s'être si mal servi même des moyens que cet armement mettait à sa disposition, que depuis le 18 octobre 1851, jour de son départ, jusqu'au 28 septembre 1852, date de son débarquement, il prétend n'avoir fait aucune pêche, et n'a cessé de se plaindre tantôt de son matériel et tantôt des événements;

4° D'avoir formé et annoncé à son armateur le projet de renoncer à la pêche pour naviguer à fret, soit pour l'Europe, soit dans les Antilles, avec la certitude inévitable, pour l'armateur, d'être obligé de restituer la prime de pêche et de supporter une amende du double, et avec le danger de ruine pour le navire ou de confiscation;

5° D'avoir enfin abusé son armateur, soit à dessein, soit en s'abusant lui-même, sur des projets qui n'avaient aucune chance sérieuse de succès.

Passant à la question de droit, Me Hébert a plaidé qu'aux termes de l'art. 218 du Code de commerce, le propriétaire ou armateur de navire peut toujours congédier le capitaine sans qu'il y ait lieu à indemnité, s'il n'y a convention de cette indemnité par écrit;

Que le congédiement du capitaine ne saurait être confondu, sans que la loi soit violée, avec le congédiement des matelots et gens de l'équipage, prévu par les art. 270 et 272, et avec ce qu'on appelle mal à propos rupture du voyage;

Qu'entre le propriétaire ou armateur du navire et le capitaine il n'y a de lien que par le mandat, contrat de confiance purement volontaire et toujours révocable à la volonté du mandant; qu'entre le capitaine et l'équipage, au contraire, il y a louage d'industrie, convention qui ne peut être rompue que du commun consentement des parties; que cette distinction et le droit absolu du propriétaire ou armateur du navire de congédier le capitaine, sont des points de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui universellement établis et reconnus; que le congédiement du capitaine est regardé par les arrêts et par les auteurs comme un droit tenant en quelque sorte à l'ordre public; qu'il ne peut être paralysé même par la qualité de copropriétaire du capitaine ou par les attributions qu'il aurait reçues en dehors de cette qualité; que si le capitaine est copropriétaire, tout ce à quoi il peut prétendre, c'est au remboursement du capital qui représente sa part; que le capitaine Salles tente vainement d'éluder l'application de cette règle, en excipant de ce que M. de Loys, qui l'a congédié, n'était pas seul propriétaire du navire.

D'abord, par l'acte d'armement du 28 mars 1851, qui reconnaissait la division de la propriété de la *Jeanne-Marie* entre MM. de Loys et Louvrier, de Rouen, M. Compigné, de Paris, et le capitaine Salles, M. de Loys était constitué armateur avec les prérogatives qui en découlent; le capitaine Salles devait s'entendre avec lui pour la direction de l'entreprise, pour la construction du navire; tous les comptes et fournitures devaient être vérifiés par ledit armateur. Or, lorsque, entre plusieurs copropriétaires, l'un d'eux est ainsi constitué armateur avec les prérogatives qui découlent de ce titre, il est le représentant de tous les propriétaires à l'égards des tiers, et particulièrement à l'égard du capitaine, qui ne peut décliner ni sa qualité ni ses pouvoirs. Que si pour le capitaine Salles on a inventé, en désespoir de cause, devant la Cour, une prétendue dérogation conventionnelle à cette règle essentielle et fondamentale, il suffit de lire la convention pour faire justice de ce moyen auquel on n'avait songé ni dans l'assignation, ni devant le Tribunal de commerce, et le défenseur conclut que M. de Loys, propriétaire et armateur, soit seul, soit avec l'adhésion avouée de M. Louvrier, a eu le droit de congédier le capitaine Salles.

Revenant enfin sur les faits que son client aurait été en droit de reprocher au capitaine Salles, Me Hébert soutient que le non versement des 12,000 fr. promis par le capitaine, l'embarquement de sa femme à bord malgré la défense faite par M. de Loys en présence de M. Rapp et de M. Louvrier, les plaintes réitérées et systématiques du capitaine sur tout le monde et sur toutes choses, plaintes de nature à faire concevoir à l'armateur la plus triste opinion sur la sincérité du langage et sur la rectitude des idées de son capitaine, le projet de celui-ci d'employer le navire à l'affrétement, soit pour la Martinique, soit pour l'Europe; enfin, ses idées d'exploitation de mines de charbon de terre, de cuivre et de mercure, de bois de construction et de terrains excellents, dont, selon lui, il aurait facilement les concessions du président et des ministres de la République dominicaine, tout est de nature à justifier les mesures prises par M. de Loys et à faire confirmer par la Cour le jugement du Tribunal de commerce de Rouen dont est appel.

Après cette plaidoirie, Me Deschamps a lu devant la Cour des conclusions en réplique, faites pendant que parlait son adversaire, lesquelles établissaient de nouveau et avec une nouvelle force les faits et les points de droit de sa proposition.

La Cour a renvoyé cette affaire à lundi 13 juin pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Jolibois.

M. l'avocat-général Jolibois a, dans ses conclusions, parcouru tous les faits de cette importante affaire. Il a démontré que

les griefs articulés par M. de Loys contre le capitaine n'étaient pas fondés; il a fait ressortir les principaux documents du procès et mis hors de doute que le capitaine Salles était en droit d'espérer que dans la baie de Samana il ferait un pêche fructueuse; l'attestation de toutes les autorités du pays, confirmée par le commandant de Kérizouet, ne pouvait laisser, à cet égard, le moindre doute.

Ce magistrat, s'expliquant sur les questions de droit soulevées dans l'intérêt de M. de Loys, a déclaré que, sans doute, l'armateur était en droit de congédier le capitaine du navire, sans motifs, par volonté et même par caprice; mais il a ajouté qu'en ayant égard aux faits du procès, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un congédiement, mais plutôt d'une rupture de voyage, puisque tout l'équipage avait été débarqué et le navire dirigé sur Dunkerque; que, même en concédant qu'il y ait eu un simple congédiement, il s'était opéré avec des rigueurs telles que cette exécution *manu militari* constituait un véritable abus du droit et devait donner lieu à des dommages-intérêts.

Dans le cours de ces remarquables conclusions, M. l'avocat-général a dépeint la force d'âme du capitaine, quittant sa famille pour revenir en France demander justice, oubliant, au milieu de l'Océan, ses intérêts compromis, sa réputation attaquée, son fils, sa femme qu'il ne devait plus revoir, enlevée qu'elle a été par la fièvre jaune, pour ne songer qu'aux intérêts de son pays.

A l'audience du 15 juin, une foule considérable se pressait dans l'enceinte de la Cour. Au milieu d'un silence religieux, M. le président a donné lecture d'un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Attendu que, par la convention du 28 mars 1851, le titre d'armateur de la goëlette *Jeanne-Marie* a été confié à de Loys avec les prérogatives qui découlent de ce titre; que, par la même convention, le commandement du navire a été confié au capitaine Salles;

« En ce qui touche la qualité de Français déniée à de Loys:

« Sans qu'il soit besoin d'examiner cette question, soit en fait, soit en droit, attendu que le capitaine Salles, qui a traité avec de Loys et l'a accepté comme armateur, est sans droit aujourd'hui pour élever cette contestation, qui ne saurait intéresser d'ailleurs que l'autorité publique;

« Vu les articles 218 et 219 du Code de commerce;

« Attendu que l'armateur a le droit absolu de congédier le capitaine, son mandataire; d'où il suit que le tort causé par le fait même du congédiement ne saurait fonder une action en dommages-intérêts de la part du capitaine contre l'armateur;

« Mais attendu que le droit le plus certain peut et doit être renfermé en lui-même; que son exercice doit être contenu dans de justes bornes, et ne saurait servir de prétexte à des rigueurs inutiles et vexatoires;

« Attendu que, si l'insuccès des premières opérations du voyage, si quelques autres motifs encore ont pu inspirer des craintes, même des soupçons à de Loys, et motiver un congédiement dont il ne devait compte d'ailleurs qu'à ses co-intéressés, rien n'a pu lui donner le droit de communiquer ses soupçons sous forme d'outrages à ses correspondants, et d'appeler sur le capitaine Salles et sa famille cette sorte d'exécution militaire qui les a fait saisir dans la baie de Samana;

« Attendu que, dans la lettre du 12 juin 1852, adressée à son correspondant de la Martinique, de Loys impute au capitaine Salles « de n'avoir jamais eu l'intention de faire la pêche, mais d'avoir voulu faire construire un navire aux dépens de gens trop confiants, pour les tromper de la manière la plus indigne et disparaître avec le navire pour toujours peut-être;» que, dans cette même lettre, il prie son correspondant de « prendre, sans tergiverser, les mesures les plus énergiques pour retirer quelque chose, s'il en est temps encore, d'une affaire dans laquelle il a été impudemment trompé;

« Attendu que ces imputations injurieuses s'aggravent encore par cette circonstance qu'elles étaient écrites, et qu'elles ont été maintenues et continuées au moment même où le capitaine Salles s'occupait le plus activement et le plus efficacement d'atteindre le but du voyage et d'en réaliser les espérances, alors qu'il en avait prévenu de Loys par sa lettre du 15 mai 1852;

« Attendu que l'ensemble des documents de la cause démontre que c'est par le fait et l'imprudence de M. de Loys que le capitaine Salles a été présenté à tous comme un aventurier, rêvant des projets de piraterie qu'il était sur le point d'exécuter, et qu'il a eu par suite à subir l'avanie d'une expulsion violente et publique de son bord et les douloureuses conséquences qui en ont été le résultat;

« Vu les articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant, condamne de Loys par corps et biens à payer au capitaine Salles la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice que lui ont causé les diffamations et les mesures vexatoires dont il a été l'objet, dans laquelle somme de 6,000 fr. ne seront pas compris les frais de rapatriement dus au capitaine; ordonne qu'à titre de réparation, le présent arrêt sera publié, aux frais de de Loys, dans l'un des journaux de Rouen, du Havre, de Dunkerque et de Paris, au choix du capitaine Salles; condamne toutefois le capitaine Salles, sous une contrainte de 500 fr., sauf à augmenter, à rendre compte à son armateur, dans la quinzaine du jour où les papiers relatifs à l'armement et au voyage de la goëlette *Jeanne-Marie* lui auront été régulièrement remis, de toutes les recettes et dépenses relatives à son expédition, à partir du jour de son départ de Rouen jusqu'au moment de son congédiement; condamne de Loys aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende, accorde distraction des dépens à Me Letellier, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait les avances. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris

Audience du 10 juin.

NOTAIRE. — TÉMOIN. — SECRET.

Les notaires ne sont pas dispensés d'une manière absolue de déposer en justice des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession; il y a exception seulement pour les faits qui leur ont été révélés à titre confidentiel et sous le sceau du secret.

L'importance de cette question nous a engagés à donner, dans notre numéro du 11 juin dernier, les remarquables observations dont M. le conseiller Faustin-Hélie, rapporteur, a fait suivre son rapport.

Me Ambroise Rendu a fait valoir à l'appui du pourvoi formé par Me Lamarre, notaire à Pontoise, des observations pleines de force, et dans lesquelles abondent les recherches et les documents de législation, de jurisprudence et de doctrine. Nous regrettons que leur étendue ne nous permette pas de les reproduire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, et après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélin, les observations de Me Ambroise-Rendu, avocat à la Cour, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm;

« Vu l'article 378 du Code pénal:

« Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'article 378 du Code pénal, sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale;

« Qu'il ne suffit pas, dès lors, au notaire, qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté du témoin;

« Que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés leur sont révélés sous le sceau du secret, que les notaires peuvent être dispensés de déposer;

« Que les intérêts des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences qui leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction; mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, au cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales;

« Et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction du Tribunal de Pontoise, le sieur Lamarre, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme faisant partie du montant d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions;

« Que dans cet état et d'après la règle ci-dessus posée, le juge d'instruction a pu condamner le demandeur à 100 fr. d'amende pour refus de déposition;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende. »

Bulletin du 17 juin.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — CRIME MODIFICATIF. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Le crime de suppression d'enfant ne pouvant être considéré comme une modification du crime d'infanticide, le président de la Cour d'assises ne peut en faire l'objet d'une question résultant des débats ouverts sur l'accusation d'infanticide, lorsque, d'ailleurs, il ne résulte d'aucune des dispositions de l'arrêt de renvoi. (V. arrêts des 20 août 1825 et 19 avril 1839, et, en sens contraire, 7 juillet 1837.)

Cassation, *sans renvoi*, sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Antoine Cornette, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 19 mai 1853, qui l'a condamné à sept années de réclusion, pour suppression d'enfant, crime reconnu constant par la réponse affirmative du jury à la question résultant des débats.

Acquitté par le jury du crime d'infanticide, seul reconnu par l'arrêt de renvoi, Cornette avait purgé l'accusation portée contre lui par cet arrêt; la Cour de cassation devait donc, comme elle l'a fait, casser *sans renvoi*, dès qu'elle décidait que le crime de suppression d'enfant, n'étant pas modificatif du crime d'infanticide, ne pouvait faire l'objet d'une question résultant des débats; mais cette solution n'enlève pas au ministère public le droit d'exercer des poursuites nouvelles contre Cornette et de faire procéder à une instruction sur ce crime de suppression d'enfant.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant Me Avisse, avocat.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — POTS DE FLEURS SUR LES FENÊTRES. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

Il résulte des dispositions générales et absolues de l'article 471, § 6 du Code pénal, qu'il n'appartient ni aux particuliers, ni aux Tribunaux de police, d'apprécier si des objets posés sur des fenêtres sont attachés solidement et peuvent nuire par leur chute.

Mais lorsqu'un règlement municipal, pris en vertu des lois de 1790, a décidé que les habitants pourraient poser sur leurs fenêtres des vases ou autres objets pourvu qu'ils fussent solidement attachés et qu'ils ne puissent pas nuire par leur chute, il appartient aux Tribunaux de police d'apprécier si ces vases ou objets sont bien fixés et attachés dans les conditions déterminées par le règlement municipal.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux, contre un jugement de ce Tribunal, du 26 mars 1853, qui a relaxé la veuve Ducros de la prévention contre elle portée.

M. Rives, conseiller-rapporteur: M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

AUBERGISTE. — VOYAGEUR BLESSÉ. — REFUS DE LE RECEVOIR. — RÉQUISITION DE LA GENDARMERIE.

L'article 475, § 12, du Code pénal n'est applicable qu'aux personnes qui auront refusé de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités intéressant l'ordre public, et non relatives à un cas individuel ou à un accident privé.

En conséquence, le fait par un aubergiste d'avoir refusé d'ouvrir sa porte et de recevoir un voyageur blessé, lorsqu'il en a été requis par la gendarmerie, ne constitue aucune contravention et ne ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montfort contre un jugement de ce Tribunal, du 6 mai 1853, qui a relaxé la dame André, aubergiste, de la prévention contre elle portée d'avoir refusé de recevoir un voyageur en danger de mort.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, qui a trouvé des paroles sévères pour blâmer la conduite si cruelle de la dame André.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 17 juin.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE.

Gérard n'aime pas sa famille, et ce n'est pas son moindre défaut. Assez paisible jusqu'en 1848, il a été complétement transformé à cette époque. Il s'enrôla dans les ateliers nationaux et y fit, dit l'acte d'accusation, que nous croyons sans peine, de fort mauvaises connaissances. Il y perdit tout à fait l'habitude du travail, tout en proclamant le droit qu'il y avait, et il contracta des habitudes d'ivrognerie qui devaient le conduire sur le banc des assises, après l'avoir une première fois amené devant la juridiction correctionnelle.

En avril 1850, il fut arrêté pour avoir exercé sur son père des violences graves, dans des circonstances odieuses. Son père venait de subir, dans un de nos hospices, une douloureuse amputation. Il achevait de se faire guérir chez lui. Le jour indiqué dans la plainte, Gérard arrive, et, jaloux de son frère aîné, qui avait eu le bonheur de travailler ailleurs qu'aux ateliers nationaux, il voulut exiger de ses parents le renvoi immédiat de ce frère, qui est un excellent sujet. « Il y a assez longtemps qu'il est ici, disait-il; il faut qu'il parte et que je prenne sa place. Je veux qu'il s'en aille ou qu'on me donne sa peau. » On comprend que le père et la mère s'opposèrent aux prétentions de ce Caïn en herbe; de là scène de tumulte et de violences, dans laquelle Gérard frappe son père d'un coup de pied sur la partie même où avait été pratiquée l'amputation.

Il fut arrêté; mais les parents intervinrent après la première irritation passée, et ils implorèrent le pardon de leur fils. Une ordonnance de non-lieu fut rendue.

A quelque temps de là, Gérard avait, de compte à demi avec un autre bon sujet comme lui, participé au vol d'une somme de 60 à 80 fr. Les cabarets devaient absorber le fruit de cette mauvaise action, et il arriva que le complice de Gérard se livra avec une telle ardeur à la consommation du corps du délit, qu'il fut bientôt hors d'état de se conduire. Gérard avait conservé sa raison, et il en profita pour voler à son ami ce qui restait dans ses poches du produit de ce vol. La police correctionnelle le condamna pour ce fait à six mois de prison.

Après le père et le frère, vint le tour de la mère de Gérard, et c'est à raison des violences dont elle a été l'objet que son fils comparaît aujourd'hui devant le jury. Il a vingt-trois ans; il est de petite taille, et sa figure indique bien la violence de caractère que l'accusation a constatée dans ses antécédents et dans les faits du procès actuel.

Voici comment se présentent ces faits :

« La veuve Gérard, concierge rue des Filles-du-Calvaire, 4, avait recueilli chez elle son fils Charles, que son inconduite avait privé de tous moyens d'existence. Elle le nourrissait, le logeait et le blanchissait, et c'est à peine si elle parvenait à lui arracher quelques sous sur sa journée pour l'indemniser des dépenses qu'il lui occasionnait. Il gagnait depuis trois mois 2 fr. 50 c. par jour dans un atelier, où, par commisération pour sa mère, l'avait fait entrer le sieur Duval qui demeure dans la même maison.

« Déjà, en 1850, Gérard avait dû à l'indulgence de son père et de sa mère d'échapper à la peine qu'il avait encourue pour s'être livré à des actes de violence envers son père. Le 10 octobre, une ordonnance de non-lieu l'avait rendu à la liberté.

« Le 10 février dernier, la veuve Gérard se vit forcée de dénoncer de nouveau son fils au commissaire de police. Ce malheureux jeune homme, lui dit-elle, adonné depuis longtemps à l'ivrognerie, a pris un caractère brutal et méchant; sa conduite est des plus déréglés, il répond à mes observations par des coups et des injures grossières; depuis lundi, il s'est fait renvoyer de son atelier et passe la journée dans les cabarets; hier il rentra de cinq à six heures du soir et dit en m'abordant: « Il faut que tu me donne 5 fr. de suite. » Je lui répondis que cela m'était impossible. « Il me les faut, reprit-il, sinon ta vie ou la mienne. » Il se mit alors dans une fureur extrême, il renversa les meubles et brisa tout ce qui se trouvait sous sa main; effrayée, je voulus me sauver, il se jeta sur moi et me retint en appuyant fortement ses deux mains sur moi; je criai au secours, mais, pour étouffer mes cris, il me saisit à la gorge, serrant fortement le mouchoir que j'avais au cou; des voisins accoururent, me retirèrent des mains de ce forcené; mais mon fils me porta dans l'estomac un coup de poing qui me renversa.

« L'inculpé fut arrêté; au moment où on l'emmenait, il s'écrie, en s'adressant à sa mère: « Tu n'as pas fini, je saurai bien revenir. » Mis en liberté le lendemain, il revint, en effet; mais les voisins, indignés de sa conduite, le mirent entre les mains du commissaire de police.

« L'instruction a fourni la preuve des injures et des scènes violentes que la femme Gérard a eu à supporter de la part de son fils; les témoins disent, à la vérité, qu'ils n'ont pas vu l'inculpé porter à sa mère le coup de poing dont elle se plaint, mais ils ont entendu la veuve Gérard s'écrier, lorsqu'ils voulaient faire sortir Charles de la loge: « Le misérable! il m'a donné un coup de poing dans l'estomac; » et ils ont vu cette femme s'affaisser sur elle-même et paraissant étouffer; une domestique de la maison a porté un verre d'eau sucrée avec de la fleur d'oranger, qui a paru la soulager. Ces circonstances ne permettent pas de douter de la sincérité de la déclaration de la veuve Gérard sur ce point et dans laquelle elle a persisté, tout en réclamant l'indulgence de la justice. »

Le premier témoin entendu est la veuve Gérard, la mère de l'accusé. Cette pauvre femme renouvelle cette scène que nous avons si souvent vue, que nous verrons encore toute les fois qu'une mère sera appelée à révéler à la justice les violences dont elle aura été l'objet.

« Tout père frappe à côté, »

a dit le fabuliste. Une mère veut toujours ne pas frapper, même à côté, et son cœur est toujours ouvert à l'indulgence et au pardon. La veuve Gérard a été fidèle à cette loi de la nature. A l'entendre, c'est presque elle qui aurait eu des torts à se reprocher envers son fils. S'il l'a frappée, c'était si peu de chose! Et puis, l'a-t-il fait exprès? elle ne le croit pas, et ses yeux pleins de larmes essaient d'attendrir le jury et de l'intéresser à sa douleur.

Malheureusement pour le succès de ces bienveillantes intentions, la pauvre mère, et elle doit bien le regretter aujourd'hui, a été plus franche devant le commissaire de police et le juge d'instruction, et nous avons vu dans l'acte d'accusation avec quelle précision elle a raconté les scènes du 9 février.

M. le président déclare qu'il ne veut pas insister sur cette déposition, dont il comprend les motifs, et il ordonne l'audition des deux témoins appelés par l'accusation.

Ces deux témoins, soit qu'ils redoutent les violences futures de Gérard, soit qu'ils s'associent à la pensée indulgent de la mère, font des dépositions qui contrediseut celles qui ont été consignées dans l'instruction écrite. Cette fois, M. l'avocat-général Meynard de Franc intervient et déclare à ces témoins qu'il ne leur permettra pas de mentir, comme il l'a permis à la veuve Gérard, parce qu'ils n'ont pas les motifs qui ont pu dicter à cette pauvre mère les atténuations qu'elle a essayées devant le jury. Les deux témoins, ainsi ramenés à l'observation de leur serment, finissent par se rappeler bien des choses qu'il paraisaient avoir oubliées, et la conduite odieuse de Gérard apparaît sous son véritable jour.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation, qui est combattue par Me Chaix-d'Est-Ange fils, dont cette affaire était le début.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Gérard à dix ans de réclusion.

COLONIE PÉNALE DE LA GUYAME.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M. le gouverneur de la Guyane française le rapport suivant :

Cayenne, 18 mai 1853.

Monsieur le ministre,

Je n'ai pas encore reçu tous les éléments qui me sont nécessaires pour la rédaction des documents statistiques du mois d'avril; cependant je vais avoir l'honneur de vous adresser un résumé succinct de la situation des établissements pénitentiaires.

Au 1er mai, l'effectif des transportés était de 2,146.

Cet effectif se compose de la manière suivante :

1° Transportés politiques,	150
2° Repris de justice,	291
3° Réclusionnaires,	53
4° Forçats,	1,590
5° Correctionnels,	4
6° Libérés,	32
7° Femmes de toutes catégories,	21
Total égal,	2,146

Cette population est répartie ainsi qu'il suit entre les divers établissements :

Iles du Salut	1,440
Ilot La Mère	351
Montagne d'Argent	202
Saint-Georges (Oyapock)	49
Engagés à Cayenne ou dans les quartiers, y compris les femmes détenues à la geôle	104
Total	2,146

Le nombre des malades était :

Aux îles du Salut	164
A l'îlot La Mère	40
A la montagne d'Argent	33
Total	237

Avec un nombre double de convalescents.

La proportion est de 11 pour 100. Cette situation ne présente rien d'inquiétant, car elle est souvent dépassée, dit-on, dans les grandes prisons de France.

Pendant le mois d'avril, bien que l'état sanitaire ait été satisfaisant, le nombre des décès s'est élevé à 37. Les hommes qui ont été sérieusement atteints par les fièvres typhoïdes ou la dyssenterie sont sujets à des rechutes qui se terminent ordinairement par la mort.

L'ordre et la discipline ont fait partout des progrès surprenants. Les îles du Salut, particulièrement, sous l'autorité très intelligente et très énergique de M. le lieutenant de vaisseau de La Richerie, sont organisées et administrées comme un vaisseau. La meilleure appréciation du changement qui s'est opéré et la moins suspecte se trouve dans les lettres mêmes des transportés, dont quelques-unes ont été signalées à votre attention.

A l'îlot La Mère, des repris de justice avaient eu la velléité de faire une démonstration à l'occasion d'un retard dans le paiement de quelques salaires. Les meneurs ont été punis; l'incident n'a pas eu et ne pouvait avoir d'autre suite. Les politiques, de leur côté, prétendaient se refuser à certains travaux de propreté dans l'hôpital. Tous ont été forcés à l'obéissance, et la chose marche de soi aujourd'hui.

Quatre-vingts et quelques politiques ou volontaires ont contracté des engagements chez des particuliers. Ils travaillent assez bien, en général; mais l'ivrognerie les met souvent aux prises avec la police: il m'a fallu en renvoyer un certain nombre dans les dépôts.

L'œuvre de la moralisation a fait, jusqu'à ce jour, peu de progrès Il n'en pouvait être autrement au milieu du tumulte et du désordre qui régnaient dans tous les établissements. J'espère que les efforts des aumôniers seront, à l'avenir, moins stériles. Par une circulaire que je ferai insérer à la feuille de la Guyane, j'ai imposé l'obligation d'assister aux offices et aux instructions religieuses pour les catholiques; les protestants se réuniront aux mêmes heures, afin d'entendre des lectures et de faire des prières.

L'établissement de la montagne d'Argent s'améliore. J'y ai déjà fait transférer 50 forçats de l'île Royale; 50 autres suivront les premiers dans les huit jours. Les forçats, vous le savez, monsieur le ministre, sont destinés à alimenter l'établissement de Saint-Georges, sur l'Oyapock.

Sur ce dernier point, on est encore aux prises avec toutes les difficultés d'un commencement, accrues par les pluies continuelles de la saison. Cependant le terrain a été déblayé sur une étendue de plusieurs hectares; une maison neuve est construite, et les matériaux sont ramassés. Quand viendra la sécheresse, on sera en mesure de brûler et d'ensemencer. Deux baraques, qui avaient été inutilement placées sur l'îlot Le Père, ont été démontées et transportées à Saint-Georges. Elles me permettront d'y envoyer, sous peu de jours, un plus grand nombre de travailleurs.

Les contrariétés que nous éprouvons pour la création de cet établissement n'étaient pas imprévues. Je garde toujours la confiance que, vers la fin d'août, j'y aurai envoyé 300 travailleurs.

Les îles du Salut ont été le théâtre de deux événements dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte. Le surveillant de 3e classe Morel, faisant une ronde de nuit, a été tué involontairement par un factionnaire, le 20 avril dernier. L'auteur de cette déplorable méprise sera jugé demain par le Conseil de guerre permanent. Le forçat Charles Lelieux, n° 950, a assassiné, à coups de couteau, Auguste Boisgontier, n° 567. Le meurtrier sera également jugé demain par le Conseil de guerre, siégeant comme Tribunal maritime spécial.

J'aurai soin, monsieur le ministre, de vous informer de la suite de ces deux affaire.

Dans la nuit du 4 au 5 mai, par une pluie battante, les forçats Ananos (n° 759), Ximénés (n° 1195), Therren (n° 1216) et Portat (n° 1221) sont parvenus à s'évader. Nous n'en avons pas de nouvelles jusqu'à ce jour : il est probable qu'ils se sont noyés avant d'atteindre la terre où ou les aurait arrêtés comme tous leurs devanciers. Quelques jours après, une tentative d'évasion a échoué à Saint-Joseph. Le nommé Connerose (n° 739) a été tué dans cette circonstance.

Tels sont, monsieur le ministre, les renseignements que je suis en mesure de vous donner aujourd'hui. Les documents de statistique du premier trimestre me parviendront d'un moment à l'autre : je vous les transmettrai sans retard.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 mai 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules-Joseph-Constantin de Rochefort de Peyssonnel par demoiselle Charlotte-Louise-Agnès-Adélaïde-Elisabeth-Marguerite d'Imbert de Saint-Paul de Peyssonnel.

— La 6e chambre, sous la présidence de M. Legonidec avait à statuer aujourd'hui sur une prévention d'excitation à la débauche d'une nature fort grave, et qui a fait quelque bruit dans un certain monde. Par suite de l'absence d'un des principaux témoins, l'affaire a été remise à huitaine.

— Un orateur de clubs, retiré des affaires pour cause de fermeture des susdits endroits, le sieur L... de L..., reparaît aujourd'hui dans le monde, après quatre ans d'absence.

Il est amené par deux gardes sur le banc de la police correctionnelle.

On lui reproche d'avoir cassé les reins à un portier, d'avoir outragé un commissaire de police et commis un vol à l'américaine.

M. Bidault, propriétaire de la maison où se sont accomplis les actes faisant l'objet des deux premiers chefs de prévention, a fait connaître les circonstances qui ont précédé et amené ces actes.

Depuis dix ans, il avait pour locataire le sieur L... de L..., connu pour se mêler à toutes les intrigues politiques. Cet homme avait une existence problématique; il sortait de grand matin, allait vendre de la bimbeloterie jusqu'à neuf heures, rentrait, quittait son costume de marchand des rues, s'habillait en dandy et ressortait. Il changeait de costume plusieurs fois par jour.

En juin 1848, il disparut et ne revint à son domicile qu'après l'insurrection vaincue. Il disait avoir dans Paris plusieurs autres logements.

Au commencement de février dernier, il proposa à M. Bidault de lui louer une deuxième chambre, mais sous un faux nom, comme avaient été louées toutes celles qu'il avait dans d'autres quartiers, et de déclarer un prix de location moindre que celui convenu; c'était, disait-il, pour ne pas payer d'impôts à un gouvernement qui ne lui convient pas. M. Bidault saisit cette occasion de renvoyer son locataire; il lui envoya son congé par le concierge.

Ce concierge, vieillard septuagénaire, se présente chez L... et lui remet le papier portant le congé; à peine L... a-t-il vu ce dont il s'agit qu'il saisit le concierge et le jette dans les escaliers, où il roule de tout un étage.

Le malheureux portier, tout meurtri, se relève, et va faire sa déclaration chez le commissaire de police; des agents arrivent, mais L... s'était barricadé chez lui et refuse d'ouvrir. Le commissaire de police, averti de la résistance apportée se rend lui-même sur les lieux, somme L... d'ouvrir, au nom de la loi; sur le nouveau refus de celui-ci, la porte est enfoncée et le rebelle arrêté. Une canne à dard et une canne de fer était près de lui.

Une perquisition faite chez lui a amené la découverte de divers objets à l'usage des voleurs à l'américaine, tels que pièces de monnaies semblables à celles dont les escrocs se servent pour faire des rouleaux, neuf cadenas en cuivre propres à fermer les sacs.

De plus, on a trouvé sept clés ou passe-partout n'appartenant pas au logement, 18 paires de gants de peau, une

liste portant les noms de socialistes dangereux, une liasse d'imprimés socialistes, une liasse de cartes de club et une autre de cartes du banquet du *Père Duchêne*, une liasse de journaux socialistes, trois médaillons de Robespierre, une autre de dissolution de la société Stevenne et L..., dont nous aurons occasion de parler tout à l'heure; enfin divers autres objets qui ont été saisis.

Le jour même de l'arrestation de L..., un garçon de recette vient se plaindre au commissaire de police d'un vol à l'américaine dont il a été victime.

Le magistrat fait amener L..., et le garçon le reconnaît pour son voleur; appelé à s'expliquer, L... se borne à dire au commissaire de police d'un air ironique : « C'est bien, j'aurai mon tour : souvent la victoire est une défaite et la défaite une victoire. »

La portière de la maison, entendue à l'audience, répète les faits que nous venons de raconter brièvement. « Monsieur, dit-elle en continuant, voulait nous entraîner dans une association qui, de portiers, nous rendrait propriétaires, et ça pour la simple bagatelle d'un sou par semaine que nous paierions.

Un jour, monsieur me défendit de recevoir les lettres qui lui seraient adressées sous le nom de L...; j'ai oublié sa recommandation, j'ai reçu quatre lettres à ce nom; il s'est mis dans une colère affreuse et n'a pas voulu m'en payer le port.

Le portier a échappé à l'association que lui proposait le prévenu, et il a été bien inspiré, ainsi qu'on en va juger par la déposition d'un témoin qui, lui, a été l'associé de L....

Le sieur Stevenne, marchand de vins : J'ai connu le sieur L... de L.., en 1848, il tenait un établissement de marchand de bouillon dans le passage Molière, où, par parenthèse, deux de ses employés et amis ont figuré au procès qui a eu lieu à propos du meurtre des gardes nationaux, commis dans ce passage dans la nuit du 15 au 16 mai, et ont été condamnés. Je me rappelle qu'il m'a mené les voir juger et qu'il me disait qu'il en savait assez sur eux pour les faire condamner ou absoudre.

En 1849, L... voyant mon commerce décliner, à cause des événements politiques et du choléra, qui m'avait enlevé un grand nombre de pratiques, me proposa de joindre à mon commerce de vins celui de bouillon et de bœuf, qu'il se flattait de connaître parfaitement; il m'entortilla si bien par ses belles paroles que je fis un acte de société avec lui; il ne fournissait que son industrie comme apport social, mais nous devions partager également les bénéfices.

L'acte signé, il commence par poser une affiche sur toile portant : *Association démocratique pour la vente du bœuf et du bouillon.* Cela ne me convenait pas; je voulais faire enlever cette enseigne; il soutint qu'il avait le droit d'intituler l'établissement comme il voulait; que, d'ailleurs, c'était là son idée; je le laissai faire pour avoir la paix. L'établissement ouvert, il n'y met pas le pied... que pour manger; il allait se promener en voiture toute la journée. Je lui fais des observations; il me répond qu'il ne s'est pas associé pour travailler, qu'il a fourni son idée, et qu'en échange de cette idée, il a droit au partage des bénéfices; or, son idée, c'était l'enseigne du bœuf démocratique et du bouillon social; si bien, qu'il me laissait tout le travail sur les bras; la seule chose qu'il ait faite, ça été d'amener des société de démocrates, sous prétexte d'association universelle des travailleurs. Ah! si... il faisait une autre chose, c'était de changer les employés... Il ne faisait que cela.

J'ai voulu me séparer de lui; il y a eu instance au Tribunal de commerce, experts nommés pour estimation du fonds, et arbitres pour la gestion en attendant jugement. Un jour, profitant de l'absence des arbitres, il a ouvert le comptoir et y a pris de l'argent; je sais ne plus quelle somme. Enfin, on nous a séparés. Cette affaire m'a coûté 5,500 fr.; il en avait touché 2,200; pour faire rompre le traité, j'ai dû lui en donner 2,500 autres. Voilà le résultat de l'association de bouillon. Comme vous voyez, j'en ai bu un.... bouillon... démocratique et social. (Rires bruyants). Merci!... Il a fait d'autres association de ce genre, et les associés l'ont gobée idem.

Ses opinions politiques sont épouvantables; il me disait qu'il faudrait couper 20,000 têtes dans Paris; il était lié avec un nommé Longepied qui, en 1848, s'est fait une célébrité dans les clubs.

Appelé à s'expliquer, le prévenu le fait sur un ton déclamatoire, et avec une diffusion qui rappelle l'orateur des tribunes populaires.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison.

— Une fort belle et fort élégante personne, qui se donnait de grands airs, a été arrêtée hier en flagrant délit de vol de dentelles dans un des riches magasins du boulevard Montmartre. En dépit de ses supplications et de ses offres de désintéresser la partie lésée, l'élégante voleuse qui, à ce qu'il paraîtrait, n'en serait pas à son coup d'essai, a été conduite à la préfecture, d'où, après interrogatoire, elle a été envoyée à la prison de Saint-Lazare.

— Une bien funeste méprise a coûté hier la vie à un pauvre petit enfant dont les parents, les époux G..., habitent dans le faubourg Saint-Germain.

Le sieur G..., atteint depuis quelque temps de fortes douleurs rhumatismales, s'appliquait, chaque soir, d'après l'ordonnance de son médecin, des cataplasmes que l'on arrosait extérieurement de quelques gouttes de laudanum. Dans la matinée d'hier, le dernier enfant des époux G... qui n'est âgé encore que de six mois, éprouva, à la suite de douleurs de dents, une indisposition pour laquelle le docteur fut appelé. Celui-ci, après avoir examiné son état, ordonna qu'on lui administrât d'heure en heure une potion dont il écrivit l'ordonnance, et que l'on fit faire aussitôt chez le pharmacien voisin.

Ce fut naturellement la nourrice sur lieu, présente à la consultation du médecin, qui fut chargée de faire prendre à l'enfant la potion; mais il arriva que, par une erreur qu'explique la similitude de bouteilles et d'étiquettes, cette nourrice, au lieu de la potion calmante qui lui était ordonnée, fit prendre à l'enfant une cuillerée du laudanum que le père avait eu l'imprudence de laisser sur la cheminée. La colique, les convulsions, le délire, se manifestèrent presqu'aussitôt; puis l'infortuné petite créature tomba dans un état de prostration, de torpeur auquel succéda bientôt la mort.

Une enquête a été immédiatement ouverte sur ce douloureux événement, par le commissaire de police de la section des ministères, M. Dourlens.

— Un jeune homme de vingt et un ans, domicilié chez son père, cultivateur à Bondy, souffrait depuis quelque temps de douleurs rhumatismales, qui lui avaient successivement envahi le bras, l'épaule et une partie du côté gauche. Craignant de voir s'étendre encore son mal, ce malheureux avait témoigné à différentes reprises l'intention d'y mettre fin par le suicide.

Ce matin, il a accompli cette funeste résolution dans des circonstances qui révèlent de sa part autant de calme que de volonté. Profitant du moment où son père et son frère aîné étaient absents, il s'est emparé du fusil de garde national de celui-ci qu'il a chargé de deux balles; s'étant rendu ensuite dans une grange d'où il était sûr de ne pas être entendu, il s'est déchaussé du pied droit, a attaché une ficelle à la gâchette du fusil, puis, s'en plaçant le canon sous le menton, il a lâché la détente en tirant la ficelle avec son pied. La mort a été instantanée; et, lorsqu'un peu plus tard on a retrouvé le cadavre, le docteur Sue, appelé à constater le décès, a reconnu que toute la partie supérieure de la tête avait été emportée.

Bourse de Paris du 17 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	77 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852	101 75	Obl. de la Ville	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1130 —
4 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 50 mill.	1267 50
Act. de la Banque	2675 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	740 —	Caisse hypothécaire	140 —
Société gén. mobil.	805 —	Quatre Canaux	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0[0 belge 1840	97 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	106 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1855	98 50	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	95 —	Mines de la Loire	700 —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	243 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	76 75	77 50	76 60	77 —
4 1[2 0[0 1852	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	98 50	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1590 —	Dijon à Besançon	530 —
Paris à Orléans	1050 —	Midi	620 —
Paris à Rouen	1030 —	Montereau à Troyes	390 —
Rouen au Havre	470 —	Dieppe et Fécamp	335 —
Strasbourg à Bâle	345 —	Paris à Sceaux	220 —
Nord	885 —	Blesme et S-D. à Gray	530 —
Paris à Strasbourg	897 50	Versailles (r. g.)	335 —
Paris à Lyon	905 —	Bordeaux à la Teste	275 —
Lyon à la Méditerr.	735 —	Charleroy	— —
Ouest	710 —	Central Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	600 —	Grand'Combe	— —

L'administration des *Adresses des principales maisons de commerce de Paris* demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— Aux Variétés, la vogue des Mystères de l'Eté augmente à chaque représentation. Dès l'ouverture des bureaux, la salle est chaque soir envahie par la foule, dont une partie est obligée de remettre au lendemain le plaisir qu'elle se promettait. Cette amusante pièce est on ne peut pas mieux jouée par toute la troupe et notamment par Leclère, Lassague, Mme Ozy et Boisgontier. Aujourd'hui, la 9e représentation.

— GAITÉ. — Ce soir, samedi, première représentation de l'Ane mort, drame nouveau en cinq actes et à grand spectacle.

— JARDIN MABILLE. — La magnifique fête de nuit qui devait avoir lieu mardi dernier a été, par suite du mauvais temps, remise définitivement à ce soir samedi, 18 juin.

— CHATEAU-DES-FLEURS. — Demain dimanche, grand festival musical et dansant. Dès sept heures les portes de ce délicieux eldorado seront ouvertes à la foule qui se presse chaque soir plus nombreuse.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, un Homme de 50 ans.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A ORLÉANS.

Etude de Me CAUSSE, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 40.

A vendre par adjudication, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 20 juillet 1853, heure de midi,

1° Une MAISON sise à Orléans, rue Royale, 19, faisant l'angle de cette rue et de la place de l'ancien Marché-aux-Veaux, sur la mise à prix de vingt-huit mille francs, ci 28,000 fr

2° Et une autre MAISON sise à Orléans, place de l'ancien Marché-aux-Veaux, 4, sur la mise à prix de huit mille francs, ci 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me CAUSSE, avoué poursuivant, demeurant à Orléans, rue de la Bretonnerie, 40;

2° A Me Ephrem Guérin, notaire, demeurant à Orléans, rue Royale, 16. (857) *

12 HECTARES DE PRÉS.

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint Honoré, 4.

Adjudication le samedi 2 juillet 1853, au Palais-de-Justice, à Paris,

De 12 hectares de PRÉS, d'un seul tenant, sis commune de Muzy, canton de Nonancourt (Eure), sur la rivière de l'Avre;

En six lots, avec faculté de réunion.

Mises à prix, de 2,000 fr. à 13,000 fr. Total des mises à prix, 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : A Me BOUDIN, avoué poursuivant; à Me Martin du Gard, avoué; à Me Roquebert, notaire; à Me Lantaigne, notaire; à Me Prestat, notaire;

A Muzy : A M. Dubaun, géomètre, et à M. Boucherie, habilleur. (899)

MAISON RUE DES MAUVAISES-PAROLES.

Etude de Me DELORME, avoué, rue Richelieu, 85.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juin 1853,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 18.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à Me DELORME. (859)

2 MAISONS A JOINVILLE-LE-PONT

Etude de Me GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 2 juillet 1853, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 43.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 35.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me GUÉDON, avoué; à Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont, et sur les lieux. (907)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE LA BELHAYE, A ISIGNY.

Etude de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris.

A vendre aux enchères, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire,

Le mardi 5 juillet 1853, à midi,

La FERME DE LA BELHAYE, située à Isigny et Montfréville, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados).

Cette ferme se compose de maison d'habitation et d'exploitation, cour, jardin potager, herbages plantés de pommiers, prés et terres labourables.

Contenance, environ 34 hectares.

Revenu : 4,400 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

Il y aura adjudication alors même qu'il ne serait porté qu'une enchère.

S'adresser :

Pour visiter la ferme :

1° Sur les lieux, au fermier;

2° A M. Coeffet, propriétaire à Colombières, près Isigny;

3° A M. Quesnel, propriétaire à Argences;

Et pour les renseignements, à Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (903)

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi,

D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Flamel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimètres environ.

Mise à prix : 182,736 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (815)

A VENDRE ou échanger, un beau DOMAINE en Franche-Comté; ancien château, bâtiments d'exploitation en bon état, 116 hectares de terre et prés; belle position près d'une rivière et de chemins de fer projetés.

Produit en 1847 : 9,500 fr.; actuellement, 8,100 fr.; impôts, 920 fr. Prix : 260,000 fr.

S'adresser à Me VALPINÇON, notaire à Paris, rue Royale-St-Honoré, 10. (905) *

CHATEAU DE BEAULIEU (AUBE).

Vente sur licitation, le 22 juin, par Me JOFFROY, notaire à Bar-sur-Aube,

En six lots,

De la TERRE DE BEAULIEU, entre Bar-sur-Aube et Brienne, à quatre heures du chemin de fer de Troyes à Paris.

Le premier lot comprend un château avec parc anglais et jardins baignés par la rivière d'Aube bâtiments de ferme, terre, vignes, prés et plantations d'une contenance de 190 hectares.

S'adresser :

A Bar-sur-Aube,

A Me JOFFROY;

A Paris,

A Me Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352.

Voir pour plus amples renseignements, les PETITES-AFFICHES des 26 et 30 mai, 3 et 8 juin. (10589)

A vendre la belle TERRE de la **THOMASSERIE** (Loir-et-Cher), située sur les bords de la Loire à 24 kilomètres de Blois et de Tours.

Composée d'un château, de 4 fermes louées, de bois et de vignes, belle chasse, le tout d'une contenance de 215 hectares.—Produit, 8,000 fr.

S'adresser à M. Demoutier, propriétaire à Montrichard (Loir-et-Cher);

Et à M. Jacquet, propriétaire, rue de Recouvrance, 17, à Orléans. (10524)*

Cie des CHEMINS DE FER DU MIDI et du Canal latéral à la Garonne.

Les administrateurs de la Compagnie ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le deuxième versement, fixé à 150 fr. par action, devra être effectué, soit en deux paiements, soit en un seul, à la volonté des actionnaires, dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée au 1er juin prochain. Néanmoins MM. les actionnaires auront la faculté de ne verser que 50 fr. par action le 1er juin, et 100 fr. par action du 1er juin au 6 janvier 1854. Ils paieront, dans ce cas, 4 0/0 d'intérêt sur cette dernière somme, à partir du 1er juin jusqu'au jour où ils auront versé.

Ceux de MM. les actionnaires qui auront complété le 2e versement de 150 fr. par action recevront des actions définitives au porteur libérées de 250 fr. chacune.

A dater du 1er juin prochain, les actions nominatives sur lesquelles le versement total n'aura pas été effectué ne seront plus transférables; la cession ne pourra en avoir lieu qu'après le complément du versement de 150 fr.

Les versements ci-dessus et l'échange des titres s'effectueront à la caisse de la **Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, n° 22**, de dix à trois heures, du 1er au 20 juin.

Les intérêts à 4 p. 100 sur les 100 fr. versés pour neuf mois échus le 1er juin prochain, conformément à l'article 43 des statuts, soit 3 fr. par action, seront déduits des sommes dont le versement est ci-dessus réclamé. (10606)

ÉTUDE D'HUISSIER à vendre, dans un bon chef-lieu de canton de Normandie; 8 myriam. de Paris par chemin de fer; produit 4,000 fr. Prix 20,000 fr. S'adresser à M. J. Giraud, avocat, boulev. du Calvaire, 2, à Paris. (10604)

A VENDRE Maison neuve de ville et de campagne, à Batignolles, avec jardin de près de 25 ares, à cent mètres de la Grand'Rue. Prix, 32,000 fr. S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (10602)

DÉBIT D'ARTICLES POUR FUMEURS des mieux situés, près du boulevard Italien, loyer 1,500 fr., bail 4 ans 1[2, recette journalière 230 fr. MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (10597)

TABLE D'HOTE rue Montmartre, 84, dans la cour, au 2e, servie à 5 et 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois. — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

CHOCOLATS PECTORAUX — GARANTI pur Cacao et Sucre

A. ABRAHAM l'Aîné.

Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. *nec plus ultrà.* (10574)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragement.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, *rue Dauphine, à Paris.* — 1 fr. 25 *le flacon.*

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

Brevet d'inv. s. g. d. g. (10453)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

Faillite LÉO LESPÈS. — Concord. à parabandon d'actif. — Répartition.

Avis aux créanciers non vérifiés.

MM. les créanciers non vérifiés de la faillite du sieur LÉO LESPÈS, ancien directeur du Musée des Images et du Magasin des Familles, demeurant à Paris, rue Richer, 34, sont invités à produire leurs titres de créances dans le délai de quinzaine, à partir de la date du présent avis, entre les mains, soit de M. Mariton aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 64, soit en celles de M. Destrem, de la maison Destrem, Mallet, Ragel et Ce, banquiers, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 11, commissaires à l'effet de recevoir et répartir l'actif abandonné dudit failli, aux termes du concordat intervenu entre ce dernier et ses créanciers affirmés, à la date du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-huit du même mois et homologué par jugement du Tribunal de la Seine en date du neuf mai suivant, aussi enregistré.

Ils sont, en outre, prévenus que, ce délai de quinzaine passé, il sera procédé à la répartition de l'actif dont s'agit, au marc le franc des créances connues.

Paris, seize juin mil huit cent cinquante-trois.

Les commissaires susnommés,
DESTREM, MARITON. (10605)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 18 juin.

Consistant en comptoir, placards, chaises, tables, glace, etc. (908)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise le quinze juin mil huit cent cinquante-trois par les actionnaires de la société des Mineurs belges, sous la raison sociale Charles DERRIEY et Ce, ladite délibération enregistrée,

Il appert :

Que ladite société formée pour vingt années le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, pour l'exploitation des terrains aurifères de la Californie, et dont le siége était à Paris, rue Lepelletier, 18, puis rue Neuve-des-Mathurins, 18, est et demeure dissoute à partir dudit jour quinze juin,

Et que M. Sarazin, demeurant à Paris, rue Rossini, 3, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs d'usage, même ceux de transiger et compromettre.

SARAZIN. (7034)

Suivant acte reçu par Me Guyon, notaire à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société en commandite, sous la raison JAMET et Ce, pour l'exploitation du théâtre des Délassements-Comiques, situé à Paris, déclarée constituée par acte devant ledit Me Guyon, du douze mai mil huit cent cinquante-trois, contenant le dépôt des statuts sous seing privé de ladite société, a été déclarée nulle et de nul effet, et, en tant que de besoin, dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, par le mandataire de M. Léon-Clément-Antoine JAMET, demeurant à Paris, rue de Bondy, 44, gérant et seul membre de ladite société, attendu qu'elle n'a pas eu de souscripteurs.

Signé : GUYON. (7037)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : 1° qu'une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue des Martyrs, 21, ayant pour objet le peignage des laines par un procédé breveté d'invention, le commerce des laines peignées, la fabrication et la vente des machines à peigner et autres, ainsi que des pièces mécaniques détachées pour filatures, a été formée pour quinze années, à partir du dix février mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale : DEVERTE et ECK, entre M. Louis-Auguste DEVERTE-FOULON, mécanicien, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), et M. Charles-Louis-Gustave ECK, architecte, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21;

2° Que la signature sociale est DEVERTE et ECK, et qu'elle appartient à M. Eck seul, avec faculté de la déléguer, mais sous sa responsabilité, à M. Gustave-Jean-Marie Eck, son fils.

Pour extrait :

DEVERTE-FOULON. ECK. (7033)

Suivant acte devant Me Thomassin et son collègue, notaires à Paris, des sept et huit juin mil huit cent cinquante-trois, par modification aux statuts de la société Ernest PANCKOUCKE et Ce, dont le siége est à Paris, rue des Poitevins, 6, il a été arrêté les dispositions suivantes :

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Ernest PANCKOUCKE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, Charles-Paul-Alexis DALLOZ, avocat, demeurant à Paris, rue du Bac, 40, et Julien TURGAN, directeur du Moniteur, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, seuls gérants responsables, pour agir conjointement ou divisément, et en commandite, comme précédemment, à l'égard des autres associés. La raison sociale est Ernest PANCKOUCKE et Ce. Les gérants ont seuls la signature; mais, dans aucun cas, ils ne peuvent en faire usage pour contracter des emprunts ou souscrire, endosser ou accepter des billets, traites ou effets emportant obligation de la part de la société. Toutes les affaires devront se faire au comptant.

THOMASSIN. (7035)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JUIN 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUTON (Nicolas), épicier md de couleurs, avenue Montaigne, 61; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10973 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VULLIET-DURAND, négociant, rue Phélippeaux, 27, le 23 juin à 9 heures (N° 10965 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBIN (Louis-Désiré), fab. de chaussures, rue Bourlibourg, 9, le 23 juin à 1 heure (N° 10901 du gr.);

Du sieur MARTIN, négociant, rue de Strasbourg, salle Chabrol, le 23 juin à 9 heures (N° 10828 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CORMINBOEUF (Joseph), limonadier, faub. Poissonnière, 187, le 22 juin à 3 heures (N° 10842 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRAIN (Modeste-Désiré), commiss. en marchandises, rue St-Denis, 201, sont invités à se rendre le 23 juin à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10580 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEPEUT (Aimable-François-Jean), ent. de voitures publiques, aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 56, sont invités à se rendre le 22 juin à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10047 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins, au Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juin à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10180 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1853.

MIDI : Lepoitevin frères, nég., conc. — Terwangne, anc. banquier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Devilliers, ent. de blanchissage, synd. — Cudel, fab., id. — Beau et Ce, mds de comestibles, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Marais, nég. en draps, affirm. après union. — Paraire, courtier en papiers, id. — Bouteiller, anc. maître d'hôtel garni, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde TULASNE et Charles-César BONNAY, rue du Faub.-Montmartre, 13. — Dromery, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 juin 1853. — Mlle Dapremont, 77 ans, rue de Courcelles, 30. — Mlle Abdy, 10 ans, avenue des Champs-Elysées, 146. — M. Chèse, rue de Trévise, 39. — M. Parisse, 6 ans, place des Victoires, 3. — Mlle Fayard, 52 ans, rue de Lancry, 62. — M. Rolland, 49 ans, rue de la Savonnerie, 14. — Mlle Laz, 21 ans, rue du Temple, 191. — M. Brisson, 2 ans, rue de la Tannerie, 22. — Mme Leroy, 25 ans, quai Pelletier, 18. — M. Leroy, 64 ans, rue de la Coutellerie, 15. — M. Jolly, 49 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 11. — Mme veuve Didout, 72 ans, quai des Ormes, 4. — M. Clairot, 64 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 73. — M. Thibault, 65 ans, rue St-Dominique, 197. — M. Buzelin, 2 ans, ruelle de la Ferme, 8. — M. Prudhomme, 59 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 22.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1853, F°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,